



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

**MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE
L'INTEGRATION REGIONALE**



**PROJET DE CREATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES
INCLUSIVES ET RESILIENTES AU CHANGEMENT
CLIMATIQUE EN REPUBLIQUE DU CONGO
(PROCLIMAT CONGO, P177786)**

**CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES
POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA)**

Rapport provisoire

Décembre 2022

TABLE DE MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES	4
SIGLES ET ABBREVIATIONS	5
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	6
EXECUTIVE SUMMARY	7
I. INTRODUCTION	8
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	8
1.2 OBJECTIF DU CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA)	8
1.3 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CPPA	9
1.4 STRUCTURATION DU RAPPORT	10
II. DESCRIPTION DU PROJET	11
2.1 OBJECTIF DU PROJET	11
2.2 COMPOSANTES DU PROJET	11
2.3 BENEFICIAIRES ET ZONES D'INTERVENTION DU PROJET	14
2.4 UNITE DE GESTION DU PROJET	15
III. ORGANISATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO	15
3.1 CADRE LEGAL ET DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES	15
3.2 VIE DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO	16
3.3 DEMOGRAPHIE	16
3.4 LOCALISATION	17
3.5 ACCES AUX SERVICES SOCIAUX	19
3.5.1. Éducation	19
3.5.2. Santé	19
3.5.3. Accès à l'eau potable et assainissement	19
3.6 ÉCONOMIE ET ENVIRONNEMENT	19
3.6.1. Agriculture	19
3.6.2. Chasse	20
3.6.3. Pêche	20
3.6.4. Cueillette	20
3.6.5. Rémunération de la main-d'œuvre des PA	20
3.7 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES	20
IV. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PEUPLES AUTOCHTONES	26
4.1 CADRE POLITIQUE	26
4.1.1. Plan National de Développement 2022-2026	26
4.1.2. Stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025	27
4.1.3. Plan National de Développement Sanitaire 2018-2022 (PNDS 2018-2022)	28
4.1.4. Plan de Lutte contre le VIH-SIDA	28
4.1.5. Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones 2018-2022	28
4.2 CADRE JURIDIQUE	29
4.2.1. Législation nationale	29
4.2.2. Conventions et traités internationaux	35
4.3 NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE	36
4.4 CADRE INSTITUTIONNEL	38

V. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET IDENTIFICATION DES MESURES D'ATTÉNUATION	43
5.1 ÉVALUATION DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS POTENTIELS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES	43
5.2 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES	43
5.3 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES	44
VI. SCREENING, EVALUATION SOCIALE ET PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES	46
6.1 IDENTIFICATION ET ÉVALUATION SOCIALE	46
6.2 PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	47
6.3 CADRE POUR DES CONSULTATIONS SIGNIFICATIVES	48
6.3.1. <i>Principes de consultation</i>	48
6.3.2. <i>Protocole de consultation</i>	50
6.3.3. <i>Synthèses des consultations publiques dans les différents départements</i>	52
6.4 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA	53
VII. MISE EN ŒUVRE DU CPPA	55
7.1 CAPACITES DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA PAR LES DIFFERENTS ACTEURS	55
7.1.1. <i>Évaluation des capacités de mise en œuvre du CPPA</i>	55
7.1.2. <i>Renforcement des capacités</i>	56
7.2 SUIVI - EVALUATION	56
7.3 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	58
7.4 OBJECTIFS DU MGP	58
7.5 PRINCIPES DU MGP	59
7.5.1. <i>Compréhensible, simple, accessible et non discriminant.</i>	59
7.5.2. <i>Opportunité et proportionnalité</i>	59
7.5.3. <i>Objectivité et indépendance</i>	59
7.5.4. <i>Justice</i>	59
7.6 PLAINTES POTENTIELLES	62
7.7 CANAUX DE PLAINTES	62
7.8 PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES	62
7.9 OPERATIONNALISATION DU MGP	62
7.10 ORGANISATION	66
7.11 VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE, EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS, HARCELEMENT SEXUEL	66
7.12 SUIVI ET EVALUATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	67
CONCLUSION.....	68
REFERENCES.....	69
ANNEXES	72
ANNEXE 1 : NOTE SUR LA LOI RELATIVE AUX DROITS DES AUTOCHTONES	72
ANNEXE 2 : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS STANDARDS D'UN PLAN EN FAVEUR DES PA	74
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	75
ANNEXE 4 : LISTE DE CONTROLE.....	80

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : REPARTITION SPATIALE ET PAR SEXE DES POPULATIONS AUTOCHTONES.....	21
TABLEAU 2 : DONNEES COMPARATIVES CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES.....	22
TABLEAU 3 : : QUELQUES INDICATEURS SUR LA SITUATION DES AUTOCHTONES CONGOLAISE.....	23
TABLEAU 4 : COMPARAISON DES EXIGENCES DE LA NES N°7 ET LA LEGISLATION NATIONALE.....	37
TABLEAU 5 : ESTIMATION BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA	53
TABLEAU 6 : RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA	55
TABLEAU 7 : THEMATIQUES DE FORMATION	56
TABLEAU 8 : ACTEURS DE SUIVI-EVALUATION EN RAPPORT AVEC LA FREQUENCE DE LEURS MISSIONS	57
TABLEAU 9 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MGP	60
TABLEAU 10 : QUELQUES CAS VBG/EAS/HS SELON CATEGORIE DE SEVERITE	63

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ZONES PAYSAGERES CIBLEES (PROCLIMAT CONGO)	14
FIGURE 2 : LOCALISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO	18
FIGURE 3 : REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PA	24
FIGURE 4 : REPARTITION DES GRANDS GROUPES DE POPULATIONS AUTOCHTONES	25

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACFAP	÷	Agence Congolaise pour la Faune et les Aires Protégées
ADPPA	:	Association de défense et de promotion des Populations Autochtones
APAC	:	Association des Populations Autochtones du Congo
BM	:	Banque Mondiale
CDHD	:	Centre des droits de l'Homme et du développement
CIB	:	Congolaise Industrielle des Bois
CL	:	Communauté Locale
CLIP	:	Consentement Libre Informé et Préalable
CLPA	:	Communauté Locale et Population Autochtone
CNSEE	:	Centre National de la Statistique et des Études Économiques
DO	:	Directives Opérationnelles
GVDH	:	Groupe vulnérables et droits humains
IST	:	Infections Sexuellement Transmissibles
MASSAH		Ministère des Affaires Sociales, de la solidarité et de l'Action humanitaire
MASSAH	:	Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire
MEDDBC	:	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo
MGP		Mécanisme de Gestion des Plaintes
MJDHPPA		Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des Populations
	:	Autochtones
MPSIR	:	Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale
NES	:	Norme Environnementale et Sociale
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONG	:	Organisations Non Gouvernementales
PA	:	Population Autochtone
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPA	:	Plan en faveur des Populations Autochtones
PRAEBASE	:	Projet d'Appui à l'Enseignement de Base
ProClimat	:	Projet de Création d'Activités Économiques Inclusives et Résilientes au changement climatique
RENAPAC	:	Réseau National des Populations Autochtones du Congo
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIDA	:	Syndrome de l'Immunodéficience Acquise
TdRs	:	Termes de références
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
UNICEF	:	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VIH	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine
ZIP	:	Zones d'intervention du Projet

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Les impacts du changement climatique vont exacerber les défis socio-économiques auxquels le Congo est confronté et nécessitent une réponse multisectorielle qui englobe l'agriculture intelligente face au climat et la gestion du capital naturel afin de réduire la vulnérabilité climatique et de renforcer la résilience des populations tout en tirant des bénéfices supplémentaires en termes de développement. Le changement climatique devrait menacer les moyens de subsistance, accroître les niveaux d'exclusion et augmenter les niveaux élevés de fragilité au Congo, avec un effet disproportionné sur les sections les plus pauvres et les plus vulnérables de la société. C'est dans ce contexte que le gouvernement de la République du Congo avec l'appui de la Banque mondiale, prépare le Projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au Changement climatique (ProClimat Congo, P177786) qui vise à répondre à trois défis interdépendants découlant de la nécessité de diversifier l'économie du Congo dans un climat changeant. Mais les activités retenues dans le cadre de ce projet pourraient impacter les terres et les territoires traditionnellement possédés et utilisés de manière coutumière par des communautés de populations autochtones. Ce qui justifie la pertinence de l'application de la Norme Environnementale et Sociale N°7 portant sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et l'élaboration du Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPPA). De ce fait, pour chaque activité touchant les populations autochtones et leurs droits sur les ressources naturelles et économiques, il est essentiel de déterminer les préférences locales, par la concertation directe et d'incorporer les savoirs autochtones.

Le dernier recensement national de 2007 a évalué la population autochtone du Congo à 43 500 personnes soit 2% des 3,6 millions d'habitants qui peuplent le pays. Bien que présentes dans tous les départements du pays, les PA sont plus concentrés dans trois départements : la Likouala, la Lékoumou et la Sangha.

Dans le cadre du ProClimat Congo, les composantes et sous-composantes liées aux Populations Autochtones (PA) sont les suivantes : i) la sous-composante 1.2, ii) la sous-composante 1.3, iii) la sous-composante 2.1, iv) la sous-composante 2.2 et v) la composante 3.

Les incidences négatives potentielles des activités du ProClimat Congo sur les peuples autochtones portent principalement sur : a) le risque d'exclusion au processus de consultation ; b) le risque d'exclusion des PA des activités et des avantages du projet ; c) le manque d'égalité des chances et participation des femmes autochtones au projet ; d) le risque de dégradation des terres et réduction de la fertilité du sol ; e) le risque de la perte de l'identité culturelle des PA ; f) les frustrations sociales en cas de non-emploi de la main-d'œuvre autochtone ; g) les difficultés d'adaptation aux techniques agricoles intelligentes face au climat, etc.

Les principales mesures d'atténuation et de bonification des effets des activités, préconisées dans le CPPA portent sur la formulation et la mise en œuvre d'un Plan en faveur des populations autochtones (PPA) contenant des actions à court, moyen et long terme.

L'estimation précise du coût de la mise en œuvre du CPPA se fera lors des études socioéconomiques et des enquêtes détaillées durant la mise en œuvre. Au stade actuel, une estimation globale a été faite s'élevant à un montant de 165 000 000 FCFA soit 245 901,64 \$US.

EXECUTIVE SUMMARY

The impacts of climate change will exacerbate the socio-economic challenges facing Congo and require a multi-sectoral response that encompasses climate-smart agriculture and natural capital management to reduce climate vulnerability and build resilience while reaping additional development benefits. Climate change is expected to threaten livelihoods, increase levels of exclusion and raise high levels of fragility in Congo, with a disproportionate effect on the poorest and most vulnerable sections of society, and it is in this context that the Government of the Republic of Congo with the support of the World Bank, is preparing the Climate Resilient and Inclusive Livelihoods Project (ProClimat Congo) which aims to respond to three interrelated challenges arising from the need to diversify the Congo's economy in a changing climate. However, the activities selected under this project could impact on lands and territories traditionally owned and used by indigenous communities. This justifies the relevance of the implementation of Environmental and Social Standard N°7 on Historically Disadvantaged Indigenous Peoples/Traditional Local Communities in Sub-Saharan Africa and the development of the Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF). Therefore, for every activity affecting indigenous peoples and their rights to natural and economic resources, it is essential to determine local preferences through direct consultation and to incorporate indigenous knowledge.

The last national census in 2007 estimated the indigenous population of Congo at 43,500 people, or 2% of the country's 3.6 million inhabitants. Although present in all the country's departments, IPs are most concentrated in three departments : Likouala, Lékoumou and Sangha.

Within the framework of ProClimat Congo, the components and sub-components related to Indigenous Peoples (IPs) are : i) sub-component 1.2, ii) sub-component 1.3, iii) sub-component 2.1, iv) sub-component 2.2 et v) component 3.

The potential negative impacts of ProClimat Congo's activities on indigenous peoples relate mainly to a) risk of exclusion from the consultation process; b) risk of exclusion of IPs from project activities and benefits; c) lack of equal opportunities and participation of indigenous women in the project; d) risk of land degradation and reduction of soil fertility; e) risk of loss of IPs' cultural identity; f) social frustrations in case of non-employment of indigenous labour ; g) difficulties in adapting to climate-smart agricultural techniques etc.

The main mitigation and enhancement measures recommended in the CPPA are the formulation and implementation of an Indigenous Peoples Plan (IPP) containing short, medium- and long-term actions.

The precise cost of implementing the CPPA will be estimated during the socio-economic studies and detailed surveys during implementation. At this stage, a global estimate has been made amounting to CFAF 165,000,000 or US\$245,901.64

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du projet

La République du Congo est un pays d'Afrique centrale à revenu moyen inférieur, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est de 2 214 USD (2021). Située dans le bassin du fleuve Congo, sa population de 5,52 millions d'habitants connaît une croissance rapide, d'environ 2,5 % par an. Avec une superficie totale de 342 000 km², le Congo a l'une des plus faibles densités de population au monde (15,8 personnes par km²). Les deux tiers de ses habitants vivent cependant dans les zones urbaines du Congo, principalement la capitale Brazzaville et la région pétrolière de Pointe-Noire.

En République du Congo, les secteurs de l'agriculture, de la transformation alimentaire et de l'écotourisme sont considérés comme ayant un potentiel particulièrement fort pour contribuer à la croissance durable et à la réduction de la pauvreté au pays. Ils figurent d'ailleurs parmi les six piliers stratégiques du Plan National de Développement (PND) 2022-2026. L'agriculture, avec la sylviculture et la pêche, est d'une importance majeure pour l'économie et la sécurité alimentaire, mais elle reste bien en deçà de son potentiel, ayant contribué en moyenne à 5,4 pour cent du PIB au cours de la dernière décennie (2010-2019).

Les impacts du changement climatique vont exacerber les défis socio-économiques auxquels le Congo est confronté et nécessitent une réponse multisectorielle qui englobe l'agriculture intelligente face au climat et la gestion du capital naturel afin de réduire la vulnérabilité climatique et de renforcer la résilience des populations tout en tirant des bénéfices supplémentaires en termes de développement. Le changement climatique devrait menacer les moyens de subsistance, accroître les niveaux d'exclusion et augmenter les niveaux élevés de fragilité au Congo, avec un effet disproportionné sur les sections les plus pauvres et les plus vulnérables de la société

Dans ce contexte, le gouvernement de la République du Congo avec l'appui de la Banque mondiale, prépare le Projet de Création d'Activités Économiques Inclusives et Résilientes au Changement Climatique en République du Congo (ProClimat Congo - P177786). Le ProClimat Congo vise à répondre à trois défis interdépendants découlant de la nécessité de diversifier l'économie du Congo dans un climat changeant. Premièrement, il cherche à aider la résilience économique du Congo en soutenant la diversification de l'économie en s'éloignant du pétrole, dont la demande est appelée à diminuer sensiblement au cours des deux prochaines décennies, tout en s'orientant vers le développement durable. Deuxièmement, il soutient la conservation à l'échelle du paysage comme moyen principal d'atténuer les impacts négatifs majeurs du changement climatique tels que les inondations, la sécheresse et l'érosion. Troisièmement, il vise à renforcer l'inclusion et la participation des personnes et des communautés dans des moyens de subsistance résilients, avec un accent particulier sur l'intégration des zones fragiles du pays, dont beaucoup sont doublement touchées par les conflits et la violence, ainsi que par les impacts négatifs du climat.

1.2 Objectif du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA)

Le projet sera mis en œuvre en conformité avec le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. Étant donné que le ProClimat Congo va intervenir dans les départements où les populations autochtones (PA) sont présentes (Sangha, Likouala, Lékoumou, Plateaux, Bouenza), la Norme Environnementale et Sociale (NES) N°7 relative aux Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées est pertinente pour le projet. La NES N°7 s'applique à des groupes sociaux et culturels particuliers identifiés conformément aux dispositions du CES (paragraphes 8 et 9). La terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre, et reflète souvent des considérations nationales. Conformément à la NES N°7, un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) doit être élaboré. Le CPPA a pour objectif général d'assurer la pleine participation des PA au Projet, la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l'économie et de la culture des populations

autochtones, tout en s'assurant qu'elles en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés. Il s'agira de :

- Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits de la personne, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles ;
- Éviter les effets néfastes du programme, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser ;
- Promouvoir les avantages et les opportunités qu'offre le développement durable d'une manière qui soit respectueuse de la culture et solidaire ;
- Améliorer la conception des projets et promouvoir l'adhésion des populations locales en établissant et en entretenant des relations constantes fondées sur des consultations approfondies tout au long du cycle de vie du programme ;
- Assurer un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant ;
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des PA, et leur donner la possibilité de s'adapter aux changements suivant les modalités et les délais qui leur conviennent ; et
- S'assurer que les bénéfices apportés par les activités des Composantes 1, 2 et 3 du ProClimat Congo sont économiquement, culturellement et socialement appropriés.

Le CPPA fournira au Projet un cadre sur la manière dont les objectifs spécifiques suivants seront atteints et qui prévoient des mesures destinées à :

- Identifier le type de sous-projets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du Projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique en République du Congo
- Évaluer les répercussions positives et négatives que pourraient avoir le projet sur les populations autochtones ;
- Mettre en place des mesures d'atténuation et de bonification ;
- Mettre en place un plan de suivi / évaluation du projet ;
- Élaborer le cadre de consultation des communautés autochtones et de vulgarisation du CPPA ;
- Mettre en place les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) dans le cadre des activités financées par le projet ;
- Mettre en place un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;
- Mettre en place un mécanisme pour préparer des Plans en faveur des Peuples Autochtones (PPA).

1.3 Méthodologie d'élaboration du CPPA

Dans le cadre de la préparation du présent CPPA, l'approche méthodologique utilisée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le ProClimat Congo.

Au stade actuel de la préparation du projet, les zones d'intervention ne sont pas encore totalement définies. Des consultations des populations autochtones n'ont pas encore eu lieu. Cependant l'équipe de préparation du projet a échangé avec différentes parties prenantes au cours de la préparation du projet et notamment au cours de l'élaboration de ce CCPA. Le processus de consultation des parties prenantes se fera avant et pendant la mise en œuvre du projet. Le CPPA sera mis à jour pour refléter les résultats des consultations avec les PA.

La préparation du CPPA s'est appuyée sur une revue documentaire afin de favoriser une compréhension des problématiques, et de cerner les avantages et les désavantages des différentes activités du projet. L'étude a privilégié cette démarche participative qui a permis d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs.

De façon spécifique, la démarche utilisée pour l'élaboration du CPPA comprend quatre (4) principales étapes :

- **Réunion de cadrage** : Elle s'est tenue avec les principaux responsables de la coordination du Projet et de la Banque mondiale. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du présent CPPA, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales et (ii) les consultations publiques à mener dans les zones d'interventions du Projet (localités des PA retenues) ;
- **Recherche et analyse documentaire** : Elle a permis de collecter et d'analyser les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du Projet, la situation sur les PA en République du Congo et dans les zones d'intervention du Projet, le cadre juridique des PA en République du Congo ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude.

1.4 Structuration du rapport

Le présent rapport comprend neuf (9) chapitres principaux structurés comme suit :

- Résumé exécutif ;
- Introduction ;
- Description du Projet ;
- Organisation des Peuples Autochtones en République du Congo ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel des Populations Autochtones ;
- Évaluation des impacts du Projet et identification des mesures d'atténuation et de bonification ;
- Screening, Évaluation sociale et plans d'actions en faveur des Peuples Autochtones (PPA) ;
- Mise en œuvre du CPPA ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Conclusion ;
- Bibliographie ;
- Annexes.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif du projet

L'objectif de développement du projet (ODP) est d'améliorer la gestion du paysage et les moyens de subsistance résilients et inclusifs dans les communautés ciblées. Les indicateurs proposés pour l'ODP sont les suivants :

- Améliorer l'adoption de l'agriculture climato intelligente ;
- Améliorer la gestion du capital naturel ;
- Améliorer les moyens d'existence durables résilients face au changement climatique des communautés locales.

2.2 Composantes du projet

Pour l'atteinte de ses objectifs, le ProClimat Congo sera mis en œuvre à travers cinq (5) composantes comprenant des sous-composantes qui intègrent plusieurs stratégies sectorielles :

Composante 1 : Renforcement des capacités institutionnelles et communautaires

La composante financera des activités soutenant les capacités institutionnelles et communautaires à créer des activités économiques inclusives dans un climat changeant et à assurer une participation inclusive des communautés.

Sous-composante 1.1 : Renforcement des capacités institutionnelles en matière d'agriculture climato-intelligente et de gestion du capital naturel multiscaleaire

La sous-composante renforcera les capacités des ministères, de leurs structures déconcentrées et des structures décentralisées pertinentes pour intégrer les pratiques de l'agriculture climato-intelligente et de la gestion durable du capital naturel. Elle financera une assistance technique à ces différents acteurs pour participer au projet, renforcer leurs connaissances sur l'approche paysage et assurer leur appropriation aux activités du projet. Dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre et au suivi des activités d'amélioration des infrastructures et d'appui aux activités économiques locales du projet, les principales parties prenantes, notamment les administrations publiques départementales et locales pour l'agriculture et l'économie forestière, seront appuyées en équipements de bureau et en moyens logistiques.

Sous-composante 1.2 : Promotion de la cohésion sociale et de la participation communautaire inclusive

Cette sous-composante financera des activités aux niveaux des villages et des quartiers pour la mobilisation et l'inclusion des communautés locales. Cette sous-composante (i) assurera la **participation inclusive** de tous les individus, en particulier les femmes, les jeunes, les ex-combattants, les PA, les personnes handicapées, et favorisera leur intégration dans la prise de décision locale ; (ii) visera à créer une information objective et une **adhésion aux activités** du projet ; (iii) donnera un rôle actif aux communautés et aux parties prenantes pour **identifier leurs besoins par le biais d'un processus consultatif** afin d'assurer leur rôle et leur contribution à la durabilité des résultats;(iv)améliorera les connaissances des communautés locales sur les **risques climatiques et les opportunités de résilience**. Ces activités combinées assureront la transparence et la responsabilité pour la mise en œuvre des composantes du projet ainsi que la durabilité des activités. Il est prévu que les activités relevant de la sous-composante soient mises en œuvre par un prestataire de services unique par Paysage.

Sous-composante 1.3 : Mise en place d'un Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce

S'appuyant sur les activités de la sous-composante 1.2, cette sous-composante financera un **Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce (SCARP)** pour l'adaptation au changement

climatique. Le changement climatique a affecté le cycle agricole, obligeant les agriculteurs à adapter leur calendrier agricole. Les informations météorologiques sont collectées et analysées au niveau national, mais l'agence responsable (l'Agence Nationale de l'Aviation Civile – ANAC) ne dispose pas des systèmes en place pour les diffuser au niveau local, où elles sont nécessaires dans des délais très brefs. Le SCARP comprendra (a) l'identification et la formation des agriculteurs en tant qu'avertisseurs précoces, (b) le développement d'un système de notification des catastrophes naturelles potentielles au niveaux départemental et national à l'aide d'informations, par SMS, et (c) la diffusion d'informations aux « alerteurs précoces » pour leur permettre une diffusion locale aux agriculteurs, afin de faciliter une réponse rapide. La mise en place du SCARP sera effectuée par les mêmes prestataires de services sélectionnés pour la sous-composante 1.2, compte tenu de leur travail au niveau communautaire. Tout au long de la mise en œuvre du projet, les Unités de Coordination du Projet de Paysages (UCP-P) travailleront avec les prestataires de services pour assurer la prise en charge du SCARP par les services déconcentrés.

Composante 2 : Investissements pour renforcer l'agriculture climato-intelligente et la gestion du capital naturel

Cette composante finance des infrastructures pour renforcer l'agriculture climato-intelligente et la gestion du capital naturel.

Sous-composante 2.1 : Amélioration des infrastructures pour une agriculture intelligente face au climat

Cette sous-composante financera des microprojets d'infrastructures agricoles identifiés et priorisés dans les PIP élaborés dans le cadre de la sous-composante 1.2 pour soutenir les activités économiques locales dans l'agriculture climato-intelligente et promouvoir la commercialisation et les chaînes de valeur durables. Ces microprojets d'infrastructure pourraient inclure (a) la **réhabilitation des routes** de desserte agricoles (y compris des petits ponts et autres traversées de rivières) ; (b) l'amélioration de l'accès aux **infrastructures publiques** nécessaires aux activités économiques locales (par exemple, l'électrification hors réseau, des points d'eau et des marchés) ; et (c) fournir des **infrastructures pour gérer la sécheresse et les inondations**, en particulier les inondations pluviales entant que risque climatique majeur

Sous-composante 2.2 : Amélioration de la gestion du capital

La sous-composante financera les infrastructures et le renforcement des capacités pour améliorer la capacité du Congo à préserver ses actifs naturels (y compris son puit de carbone d'importance mondiale) et à les exploiter pour les activités économiques locales, y compris le tourisme. L'accent sera mis sur les aires protégées, qui seront sélectionnées sur la base d'une évaluation des principaux défis et en concertation avec le Gouvernement. L'ampleur et la nature du soutien peuvent varier en conséquence. Les activités viseront à aider à surmonter les principaux défis auxquels sont confrontées les aires protégées au Congo, notamment : (a) une situation souvent éloignée et un accès difficile, (b) le manque d'infrastructures et les faibles capacités de gestion, (c) le manque de capacités et d'infrastructures pour tirer parti du tourisme, et (d) le manque d'engagement et de partage des bénéfices avec les CLPA.

Composante 3 : Promotion des activités économiques locales et des chaînes de valeur inclusives et résilientes face au changement climatique

Cette composante financera des **activités économiques locales résilientes au climat et fournira un appui aux chaînes de valeur** aux différents stades de sa professionnalisation. Les activités de cette composante s'appuieront sur (a) l'évaluation des capacités (organisationnelles et techniques) des groupements de producteurs, des coopératives et des entreprises ; (b) l'évaluation des obstacles et des opportunités à la participation des femmes aux activités économiques ; et (c) une cartographie communautaire participative des ménages vulnérables réalisée dans le cadre de la composante 1.

Sous-composante 3.1 : Appui aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) sur les activités économiques locales et les chaînes de valeur résilientes au changement climatique

S'appuyant sur les activités et les enseignements tirés du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale (PDAC), cette sous-composante soutiendra la compétitivité des MPME impliquées dans l'agriculture, la foresterie communautaire et les PFNL, de l'approvisionnement en intrants à la production, la transformation et la distribution des produits, ainsi que la livraison des services pertinents.

Sous-composante 3.2 : Appui aux coopératives pour le développement des activités économiques locales et aux chaînes de valeur résilientes au changement climatique

La sous-composante financera des activités visant à améliorer la capacité, la production et la durabilité des coopératives dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie communautaire, des PFNL et de l'écotourisme. À l'aide de l'évaluation réalisée dans le cadre de la composante 1, les coopératives recevront un ensemble de renforcement des capacités techniques complété par deux subventions réparties sur deux ans, chaque subvention ayant un plafond de 60 000 USD.

Sous-composante 3.3 : Appui aux groupes informels pour le développement des activités économiques locales et aux chaînes de valeurs résilientes au changement climatique

Pour les groupes informels, c'est-à-dire les groupes qui n'ont pas été formalisés ou qui n'ont qu'un faible degré de formalisation, les activités financées dans le cadre de cette sous-composante soutiendront les groupes existants ou aideront à en créer de nouveaux en fonction des besoins locaux et à les renforcer pour passer au statut formel de coopératives enregistrées.

Composante 4 : Gestion, suivi et évaluation du projet

Cette composante financera la gestion, la mise en œuvre et le suivi et évaluation (S&E) du projet. Elle apportera également un appui au renforcement des capacités de contrôle et de suivi. La composante financera en outre un expert pour le suivi par une tierce partie indépendante de la mise en œuvre du projet une fois par an. Elle financera les évaluations d'impact environnemental et social, les rapports de gestion de projet et le soutien administratif et logistique pour la mise en œuvre du projet, y compris les études prospectives. Compte tenu de l'approche multisectorielle du projet, la composante ou tiendra également l'évaluation des connaissances et l'apprentissage des cadres des institutions nationales afin d'améliorer la coordination multisectorielle et de fournir des leçons sur la façon d'améliorer la mise en œuvre des activités sur une base annuelle. La composante financera également une plateforme géospatiale pour le suivi des activités géo référencées du projet (nombre, type et géolocalisation des infrastructures construites ; type, présence et taille des activités économiques locales, etc.). Elle financera en outre les frais de fonctionnement du comité de pilotage chargé d'orienter la stratégie du projet.

Composante 5 : Réponse d'urgence contingente

Conçue comme un mécanisme de mise en œuvre de la réponse rapide du gouvernement à une situation d'urgence, cette composante permettra au projet de financer des activités de relèvement d'urgence et des sous-projets de reconstruction dans le cadre d'un manuel convenu. Elle permettra le décaissement immédiat des fonds et autorisera le Gouvernement à demander une réaffectation des fonds du projet pour couvrir partiellement une crise ou une urgence éligible.

Composante 5 : Réponse d'urgence contingente

Conçue comme un mécanisme de mise en œuvre de la réponse rapide du gouvernement à une situation d'urgence, cette composante permettra au projet de financer des activités de relèvement d'urgence et des sous-projets de reconstruction dans le cadre d'un manuel convenu. Elle permettra le décaissement immédiat des fonds et autorisera le Gouvernement à demander une réaffectation des fonds du projet pour couvrir partiellement une crise ou une urgence éligible.

Des cinq (05) composantes du Projet, les composantes et sous composantes liées aux Populations Autochtones (PA) sont les suivantes : i) la sous-composante 1.2, ii) la sous-composante 1.3, iii) la sous-composante 2.1, iv) la sous-composante 2.2 et v) la composante 3.

2.3 Bénéficiaires et zones d'intervention du projet

Le ProClimat Congo aura pour bénéficiaires les ménages et les communautés rurales. Il a été retenu trois zones paysagères distinctes à savoir le nord, le centre et le sud du pays (voir la Carte 1 ci-dessous). La sélection de ses trois zones s'est faite en utilisant les critères de sélection suivants : **(i)** Présence d'aires protégées légalement identifiées compte tenu de leur valeur de conservation ; **(ii)** Parties pertinentes de districts proches d'aires protégées susceptibles d'exercer une pression sur les ressources naturelles de ces zones, et **(iii)** Districts proches d'aires protégées qui souffrent de niveaux élevés de fragilité et d'exclusion, notamment dans les départements du Pool et de la Lékoumou. Le projet devrait toucher environ 291 000 bénéficiaires, en plus de profiter aux ministères, aux districts et aux administrations locales.

Les trois (3) paysages bénéficiaires retenus pour la mise en œuvre du ProClimat Congo sont :

- **Zone Sud** : Les départements du Kouilou et du Niari (partie ouest) ;
- **Zone Centre** : Les départements du Pool, des Plateaux (partie sud) et de la Lékoumou (partie nord) ;
- **Zone Nord** : Les départements de la Sangha, de la Likouala, de la Cuvette (partie nord) et de la Cuvette-Ouest.

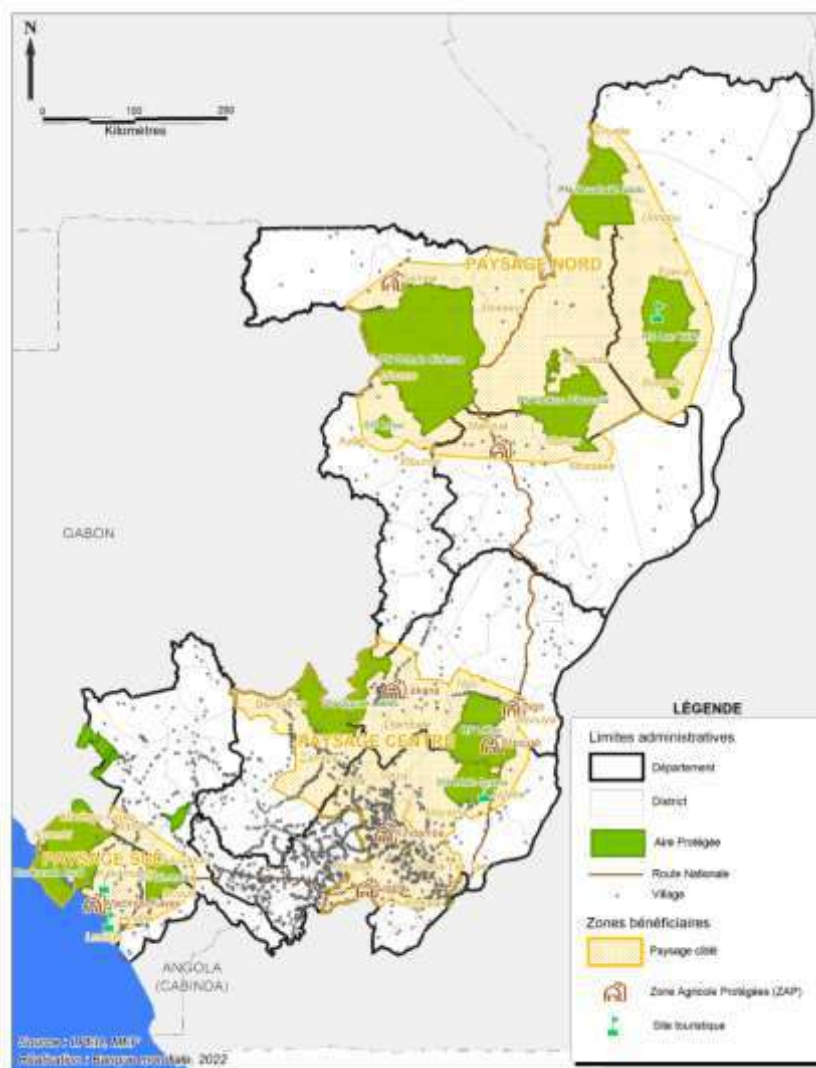


Figure 1 : Zones paysagères ciblées (ProClimat Congo)

2.4 Unité de Gestion du projet

Le projet sera géré par une Unité de Gestion du projet (UGP) sous la tutelle du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MPSIR). L'UGP sera composée de : un (1) Coordonnateur, un (1) Spécialiste de passation de marché, un (1) Responsable Administratif et Financier, un (1) Comptable, un (1) Expert en Communication, un (1) Responsable du Suivi-Évaluation, un (1) Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE), un (1) Spécialiste en Sauvegarde sociale (SSS), un (1) Spécialiste en VBG, un (1) Informaticien, du personnel d'appui (chauffeurs, assistante de direction), ainsi que d'autres postes techniques (Consultants) jugés pertinents. L'UGP sera responsable de la gestion quotidienne, de la surveillance et de la coordination de la mise en œuvre, y compris la planification du travail, l'approvisionnement, la comptabilité, les décaissements, la gestion financière et d'autres activités liées au projet.

III. ORGANISATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO

3.1 Cadre légal et droits des Populations Autochtones

Les efforts de la Communauté internationale en faveur des Peuples Autochtones ont connu une avancée significative à travers l'adoption historique en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des Peuples Autochtones. En effet, cette Déclaration a contribué à consolider le cadre juridique international de promotion et de protection des droits des Peuples Autochtones.

En ce qui concerne la République du Congo, il faut reconnaître que des progrès tangibles ont également été réalisés, notamment à travers l'adoption et la promulgation de la loi N° 05-2011 du 25 février 2011, portant « promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo », l'élaboration d'un Plan d'action national, la création de plusieurs associations animées par les autochtones et/ou des non-autochtones, l'organisation d'un Forum International des Peuples Autochtones de l'Afrique Centrale au Congo et la célébration chaque année de la journée Internationale de solidarité avec les populations autochtones du Congo.

Malgré ça, les populations autochtones du Congo continuent à faire face à de nombreuses difficultés de subsistance. La République du Congo a amorcé un processus de révision des textes de droit, entre autres, le code de la famille, le code pénal, le code de procédure pénale. Des commissions ont été mises en place à cet effet.

Mais en ce moment, ce processus a été suspendu. Par ailleurs, la protection spécifique des Peuples Autochtones contre le travail forcé et contre toutes les formes d'esclavage est consacrée dans la loi N°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo. En effet, le Président de la république du Congo a promulgué cette loi à l'issue d'un processus participatif qui a duré près de huit ans. Cette loi garantit la non-discrimination des peuples autochtones dans la jouissance et/ou l'exercice de leurs droits basés sur leur qualité de peuples autochtones. L'accès à la justice et une assistance judiciaire, en tant que besoin, sont garantis. Quant aux droits relatifs au travail, la loi réitère que toute discrimination, que ce soit directe ou indirecte, est interdite dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale. La loi garantit la protection particulière des Peuples Autochtones contre l'astreinte au travail forcé, l'esclavage sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Ainsi, la loi N°5-2011 du 25 février 2011 qui est une première en Afrique vient à point nommé pour faire face à ce fléau. Il est évident qu'elle est le fruit du dynamisme de la société civile et de la volonté du gouvernement congolais de garantir les droits des populations autochtones. Cependant, un défi demeure pour son effectivité : la sensibilisation de tous les acteurs, principalement les responsables

de l'application des lois et les autochtones. Ceux –ci doivent s'en approprier pour prétendre s'en prévaloir.

3.2 Vie des Peuples Autochtones au Congo

Depuis plusieurs années, les peuples autochtones du Congo habitent les forêts denses humides où pendant longtemps ils auraient vécu uniquement de chasse et de cueillette. Les Peuples Autochtones du Congo sont des chasseurs-cueilleurs. Le terme « Peuples Autochtones » couvre un grand nombre de groupes ethniques ayant des identités et des langues distinctes. Les différents groupes se retrouvent dans d'autres pays de la sous-région aussi.

En partant du sud du Congo vers le nord de la côte Atlantique, dans la région du Kouilou, vivent les Babongos. Ils peuplent aussi le Niari, la Bouenza et la Lékoumou et ils s'étendent jusqu'au sud-est du Gabon, au-delà du Massif du Chaillu.

Dans la région du Pool, les zones de Vindza, Kimba, Mayama, Kindamba, sont habitées par les Babis. Ils se retrouvent aussi au Cameroun autour de Kribi et Lolodorf, où ils sont dénommés Bagyeli.

Les Plateaux Batéké, au centre du Congo, sont habités par les Tswa notamment dans le district de Ngo et Gamboma. Ce nom est proche de celui des autochtones du centre de la République Démocratique du Congo, qu'on appelle les Batcha ou encore les Cwa, termes que l'on retrouve dans l'ancien royaume Kuba, et qui n'est pas loin de Twa du Burundi, du Rwanda, ou encore de l'Ouganda.

Dans la cuvette ouest, on retrouve les autochtones Bakola à Mbomo. Ils s'étendent jusqu'au Gabon et prennent d'autres noms tels que Bakolo, Bibayak, ou encore Mambenga dans la Sangha.

Au nord du Congo, on retrouve d'autres groupes, notamment les Mikayas et les Mbenzeles, qui s'étendent jusqu'à la Likouala. Au nord extrême du Congo, on retrouve les Baka dont le nom signifie : ceux qui vivent dans les arbres ou les feuilles.

La vallée Ndoki et toute la région de la Likouala est habitée par les Baakas ou Bakas. Ils s'étendent jusqu'au Cameroun et en République centrafricaine, dans la région de la Lobaye ou Labaye ou Mbaki, qui sont des zones frontalières du Congo.

Au nord du Congo, toutes les communautés PA sont appelées Bambenga, en lingala, au sud, elles sont appelées les Babongos.

La liste de ces appellations est non-exhaustive et elles sont subjectives, y compris le terme français « pygmées » qui garde une origine grecque signifiant homme de petite taille. Les autochtones supportent les noms qu'ils acceptent eux – mêmes. Ils se sont clairement prononcés contre l'utilisation du terme Pygmée en raison de ses connotations négatives. Ainsi, la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones a pris en compte cette volonté en pénalisant l'utilisation de cette appellation¹, raison pour laquelle, nous utilisons le terme PA pour faire référence à cette population autochtone en son entier.

3.3 Démographie

Pour plusieurs raisons, il est difficile de recenser les autochtones : les conditions dans lesquelles ont été effectués les recensements, leur caractère souvent incomplet, l'absence d'état civil, la mobilité des groupes unitaires... Souvent quand se déroule le recensement général de la population, les PA sont retranchés dans leurs campements et villages en forêt et ne se présentent jamais au bureau de recensement. Il faut donc se contenter des estimations mais qui varient selon leurs auteurs. Le PNUD, par exemple, avance que les populations autochtones du Congo représentent 2 % de la population totale du pays (plan ONU 2003-2004 pour l'avenir République du Congo).

¹ Interview de Monsieur Toutou Ngamiye, Jean Denis, président de l'association pour la Promotion socioculturelle des Populations autochtones du Congo (APSPC).

Le dernier Recensement General de la Population (RGPH) réalisé en 2007 par le Centre National de la Statistique et des Études Économiques (CNSEE), a recensé les PA du pays et leur répartition par département. Cependant, ces données sont source de polémique, le nombre de PA recensés semblant largement inférieur au nombre réel. Toutefois, sur cette base, nous pouvons affirmer que les 43 378 PA recensées en République du Congo vivent essentiellement dans les départements de la Likouala (31%) Lékoumou (26%), et de la Sangha (18%). Ainsi, 76% de ces populations sont concentrées dans trois (3) départements : la Likouala (13 476), le Lékoumou (11 456) et la Sangha (7 885). Des groupes plus éparpillés vivent également dans les départements des Plateaux, du Niari et du Pool. Nous notons que, de plus en plus, les PA commencent à s'installer en bordures des axes de communication, voire dans les grands centres urbains : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouesso.

Au Congo, les PA sont répartis entre différents groupes : les Bambenga dans le nord du pays avec plusieurs souches : Baaka, Bakola, Mbendzele dans la Likouala ; Bangombé, Mikaya, Mbendzele dans la Sangha, les Tswa, Babis au Centre, et les Babongo au Sud². Dans la zone du Pool, les zones de Vinza, Kimba, Mayama, Kindamba sont habitées par les Babis. On les trouve également au Cameroun autour de Kribi et Lolodorf, où ils sont appelés Bagyeli. Les Plateaux Batéké, au centre du Congo, sont habités par les Tswa. Ce nom est proche de celui du peuple indigène du centre de la République démocratique du Congo (RDC), appelé le Batchua ou le Cwa, termes que l'on retrouve dans l'ancien royaume Kuba, et qui n'est pas loin des Twa du Burundi, du Rwanda ou de l'Ouganda. La répartition des PA en République du Congo indique une population très jeune, puisque 41% des Peuples Autochtones a moins de 15 ans, alors que seuls 5% ont plus de 60 ans (cf. Figure 1 ci-dessous). L'âge moyen est de 24 ans. Chez les PA du Congo, le taux de fécondité est élevé mais équivalent à la moyenne nationale, puisque l'indice de fécondité est de 4,6 pour les PA, 4,9 pour la société en général. Par ailleurs, le déséquilibre entre les sexes en faveur des femmes pour la population dont l'âge varie de 15 à 39 (56% de femmes pour cette tranche d'âge) est l'une des causes de la migration saisonnières de ces dernières à la quête de l'emploi³.

3.4 Localisation

En république du Congo, il est reconnu que les autochtones habitent dans neuf départements sur les douze que compte le pays. Il s'agit de :

- Au nord : Likouala, Sangha ;
- Au nord-ouest : Cuvette ouest ;
- Au centre : Les Plateaux ;
- Au sud : Lékoumou, Niari, Pool, Bouenza et Kouilou.

² CPPA du projet PFDE

³ Datasheet DGM November 2018.

3.5 Accès aux services sociaux

3.5.1. Éducation

La scolarité des enfants des peuples autochtones est fortement contrariée par diverses raisons, notamment :

- Le primat de l'éducation traditionnelle, qui les assujettit à travailler avec les parents de façon régulière pour la cueillette des produits forestiers, selon un calendrier nécessitant des séjours en forêt pendant l'année scolaire ;
- Le refus des parents de scolariser leurs enfants, faute de moyens, mais surtout du fait qu'ils n'accordent que peu d'intérêt à l'instruction scolaire ;
- Les agressions et les humiliations subies par les élèves autochtones dans les écoles, qui contraignent bon nombre d'entre eux à l'abandon de la scolarité ;
- L'éloignement des établissements scolaires des villages.

3.5.2. Santé

La faiblesse de la couverture sanitaire dans les départements est encore plus un problème pour les populations autochtones.

Par ailleurs, on observe que même dans les villages ou dans les communautés urbaines, équipés en structures de santé, l'accès des peuples autochtones aux soins de santé est en fait très réduit, tant pour des raisons financières, que psychologiques et culturelles. Le coût de la santé est inabordable pour les populations autochtones, généralement désargentées, qui espèrent se soigner gratuitement dans les centres de santé.

3.5.3. Accès à l'eau potable et assainissement

La plupart des populations autochtones se contentent de l'alimentation en eau issue des sources naturelles et des cours d'eau, en dépit de leur mauvaise qualité.

Les sources d'eau sont souvent entretenues de manière spontanée par les utilisateurs. L'accès aux sources d'eau est réglementé, les hommes font leurs usages en amont du cours d'eau et les femmes en aval.

Par contre, les populations autochtones des communautés urbaines et celles employées par les entreprises, ont accès à l'eau potable provenant des forages établis. En même temps, ces populations bénéficient de l'accès à l'électricité, au même titre que les populations locales bantoues.

3.6 Économie et environnement

3.6.1. Agriculture

Les hommes interviennent le plus souvent, dans le choix du terrain et assument les activités les plus pénibles, comme le défrichement, l'abattage et le brûlis. Les femmes s'adonnent aux semis, au sarclage et à la récolte.

Les populations autochtones essaient de reproduire les systèmes de culture des Bantous, mais pour des superficies généralement faibles, de l'ordre de 0,25 ha. Les champs sont en général localisés à plus d'une dizaine de km en forêt, pendant que ceux des Bantous sont toujours plus proches. En choisissant d'aller plus loin, ils conservent aussi leur espace de liberté vis-à-vis des Bantous, jugés trop envahisseurs.

Au village, ils entretiennent un jardin de case, constitué de quelques pieds de bananiers. Les produits agricoles, comme l'arachide, la banane, le pain de manioc, ne sont que très rarement achetés par les bantous, qui les considèrent comme des agriculteurs de seconde zone.

3.6.2. Chasse

La chasse est très répandue et pratiquée quotidiennement par les hommes, pour l'alimentation des membres du ménage et l'obtention de quelques revenus par la vente des gibiers. Les populations autochtones sont en effet très sollicitées par les Bantous, qui leur remettent cartouches et fusils pour animer les activités de chasse. Mais, la vente du butin est faite par les Bantous, qui empochent l'essentiel des revenus.

En dehors du fusil, les hommes recourent également à l'utilisation des câbles et des filets pour capturer le gibier. Signalons que dans les zones protégées, les restrictions de chasse sont imposées par les éco-gardes aux populations des villages situés à la périphérie des parcs. Cela augmente la vulnérabilité des familles autochtones pour leur alimentation et leurs revenus.

3.6.3. Pêche

Les hommes et les femmes organisent ensemble des parties de pêche saisonnière. Les femmes interviennent principalement dans la transformation et le fumage du poisson.

3.6.4. Cueillette

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFLN) constituent une source principale d'alimentation pour les populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette, activité qui profite aux acheteurs bantous qui les revendent avec des bénéfices importants.

Les principaux produits collectés sont :

- Les feuilles de koko (*Gnetum africanum* et *G.bucholzianum*), qui sont récoltés durant toute l'année à cause de leur valeur nutritive ;
- Les feuilles de Marantacea et de Commelinaceae, pour l'emballage du manioc ;
- Le miel de forêt ;
- Les chenilles de sapelli (entre juillet et septembre) ;
- L'amende de péké (*Irvingia gabonensis*) et de payo (*Irvingia excelsa*) ;
- Les feuilles de palmiers (*Elaeis guineensis*, *Raphia* spp. *Sclerosperma* spp.), utilisées pour la couverture des toitures ;
- Les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

3.6.5. Rémunération de la main-d'œuvre des PA

Certaines sociétés d'exploitation forestière, comme la Congolaise Industrielle des Bois (CIB), emploient selon leurs besoins, la main d'œuvre vivant à l'intérieur ou à la périphérie des concessions forestières.

Les hommes, en nombre réduit, accèdent à certains emplois. Dans ce cas, les mêmes avantages que les travailleurs bantous, leurs sont aussi garantis, à savoir, l'accès à l'électricité, à l'eau potable, à l'éducation, aux soins médicaux.

3.7 Principales caractéristiques sociodémographiques des peuples autochtones

Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2007 avait dénombré sur une population totale de 3 697 490 habitants, l'effectif des populations autochtones, qui s'élevait à **43 378** personnes. Les populations autochtones représentaient ainsi 1,2% de la population congolaise totale. Selon le rapport⁵ sur la « *Situation des peuples autochtones en République du Congo (2011)* », leur

⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, 2011

effectif total au Congo n'est pas réellement connu faute de données de recensement fiable, les estimations de leur pourcentage dans la population totale du pays varient entre 1,4% et 10%.

Bien que présentes dans tous les départements du pays, les populations autochtones du Congo sont principalement concentrées dans trois départements qui renferment près de 76% de leurs effectifs : la Likouala, la Lékoumou et la Sangha avec respectivement des effectifs de 13 476, 11 456 et 7 885 autochtones (Tableau 1).

Tableau 1 : Répartition spatiale et par sexe des populations autochtones

Département	Sexe masculin	Sexe féminin	Les deux sexes
Kouilou	138	104	242
Niari	1 385	1 385	2 770
Lékoumou	5 397	6 059	11 456
Bouenza	273	324	597
Pool	1 276	1 282	2 558
Plateaux	1 580	1 757	3 337
Cuvette	88	76	164
Cuvette Ouest	378	370	748
Sangha	3 789	4 096	7 885
Likouala	6 659	6 817	13 476
Brazzaville	25	46	71
Pointe-Noire	34	40	74
Ensemble du pays	21 022	22 356	43 378

Source : CNSEE⁶, 2011

Dans l'ensemble, les autochtones sont jeunes ; les personnes âgées de moins de 15 ans représentent près de 41% de la population totale. À l'opposé, les personnes âgées de plus de 60 ans ne représentent qu'environ 5% de la population totale. Le recensement général de la population de 2007 a dénombré 21.000 autochtones de sexe masculin sur un total de 43.000 habitants, soit 94 hommes pour 100 femmes (Tableau 2).

⁶ Étude, Volume, répartition spatiale et structure par sexe et âge des populations autochtones du Congo, CNSEE, 2011

Tableau 2 : Données comparatives caractéristiques socioéconomiques

Indicateur	Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
<i>Taux spécifique de scolarisation au primaire et au secondaire (6–16 ans)</i>		
<i>Sexe masculin</i>		80,7%
<i>Sexe féminin</i>	24,7%	79,3%
<i>Les deux sexes</i>	20,7%	80,0%
	22,7%	
<i>Taux brut de scolarisation (au primaire)</i>		
<i>Sexe masculin</i>	76,9%	117,0%
<i>Sexe féminin</i>	59,0%	113,7%
<i>Les deux sexes</i>	67,9%	115,3%
<i>Taux net de scolarisation au primaire (6–11ans)</i>		
<i>Sexe masculin</i>	47,8%	82,7%
<i>Sexe féminin</i>	40,2%	80,0%
<i>Les deux sexes</i>	44,0%	81,3%
<i>Taux spécifique épuré de scolarisation au primaire (6–14ans)</i>		
<i>Sexe masculin</i>		70,0%
<i>Sexe féminin</i>	26,0%	
<i>Les deux sexes</i>	21,1%	
	23,6%	
<i>Taux spécifique épuré de scolarisation au primaire (6–16ans)</i>		
<i>Sexe masculin</i>		61,1%
<i>Sexe féminin</i>	19,4%	
<i>Les deux sexes</i>	18,0%	
	18,7%	
<i>Taux brut d'activité</i>		
<i>Sexe masculin</i>		
<i>Sexe féminin</i>	52,8%	
<i>Les deux sexes</i>	46,4%	
	49,5%	

<i>Taux spécifique d'activité</i>		
<i>Sexe masculin</i>		
<i>Sexe féminin</i>	76,1%	
<i>Les deux sexes</i>	64,7%	
	70,1%	
<i>Taux d'emploi</i>		
<i>Sexe masculin</i>		
<i>Sexe féminin</i>	91,8%	
<i>Les deux sexes</i>	96,5%	
	94,1%	

Source : CNSEE, 2011

Cette population particulièrement pauvre et vulnérable, souffre de discrimination importante en matière de droits fondamentaux à la survie, au développement, à la protection et à la participation. Ces populations autochtones ont également un accès difficile aux services sociaux de base, à la terre et aux ressources. Elles sont victimes d'exploitation économique. Des données d'enquêtes et études soutenues par les agences du système des Nations Unies (SNU) ont mis en lumière leur profonde vulnérabilité (Tableau 3). Ainsi en 2008, la situation pouvait se résumer comme suit :

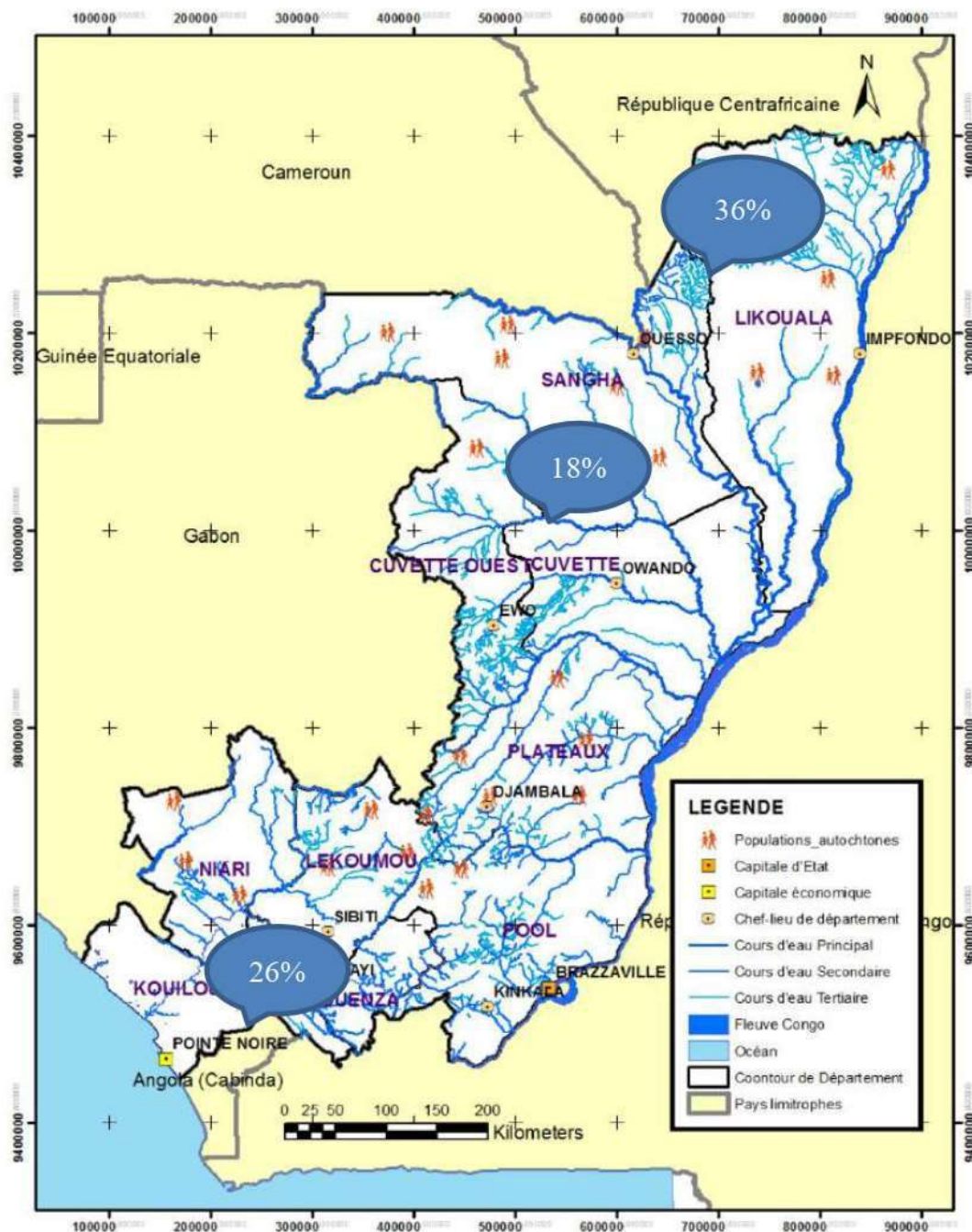
Tableau 3 : : Quelques indicateurs sur la situation des autochtones congolaise

Indicateur	Ensemble de la population	Autochtone
<i>% d'enfants n'ayant pas d'acte de naissance</i>	19%	>50%
<i>% d'adolescents de 12 à 15 ans non scolarisés</i>	39%	65%
<i>Taux de mortalité infanto-juvénile</i>	117‰	>250‰
<i>% d'enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition chronique</i>	26%	40%
<i>% de femmes ayant eu leur 1ère expérience sexuelle à 13 ans</i>	31%	50%

Source : Rapport Évaluation des Interventions améliorant la qualité de vie des PA, 2015, République du Congo/UNICEF

1. Répartition géographique des populations autochtones en République du Congo

Les populations autochtones sont présentes dans l'ensemble du territoire national. Les Figures 3 et 4 ci-dessous présentent respectivement la concentration, la localisation et les grands groupes des populations autochtones sur le territoire national.



Source : ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Source des données de concentration des populations: MEFDDE, Cadre de politique pour les populations autochtones, Projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, BRLI, 2015

Figure 3 : Répartition géographique des PA



Source : Rapport les droits des peuples Autochtones, en république du Congo : Analyse du contexte national et recommandations RainForest Fondation, Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), 2006.

Figure 4 : Répartition des grands groupes de populations autochtones

IV. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PEUPLES AUTOCHTONES

4.1 Cadre politique

Le cadre politique en faveur des PA en République du Congo est fixé le Plan d'action national quinquennal pour l'amélioration de la qualité de vie des Peuples Autochtones pour la période 2009-2013, poursuivi par celui de 2014-2017. Ce plan constitue le cadre de référence de la démarche gouvernementale en conformité avec les plans nationaux (DSCERP, Chemin d'avenir). Élaboré conjointement par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MASAHS), l'UNICEF et le Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC), le Plan présente les priorités nationales et les résultats attendus. Le plan d'action national 2014-2017, le dernier en vigueur, est construit autour de six domaines de priorités suivants : (i) droits civils et politiques, (ii) droits culturels, (iii) droits à l'éducation, (iv) droits à la santé, (v) droits économiques et sociaux, (vi) renforcement de la coordination nationale. Le résultat stratégique attendu est : « *Au moins 50 % des Peuples Autochtones (filles/garçons, femmes/hommes, enfants/jeunes/adultes), dans les zones d'intervention, ont un niveau de vie amélioré ; leur dignité est mieux respectée* ».

Les résultats attendus sont :

- 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- Les Peuples Autochtones exercent mieux leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50% d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité, et 50% d'enfants/ adolescents autochtones non scolarisés, d'une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion ;
- Au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base ;
- 60 % des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées ;
- La coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

Pour arriver à ces résultats, les grandes lignes d'action sont les suivantes :

- Veiller à la cohérence des interventions décentralisées ;
- Créer des espaces de concertation et de planification participative impliquant les Peuples Autochtones elles-mêmes ;
- Veiller à ce que les membres des Peuples Autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ;
- Veiller à ce que les membres des Peuples Autochtones soient libres, égaux en dignité, en droit et ne fassent l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtones ;
- Offrir aux Peuples Autochtones un environnement propice à un développement viable, équitable et vivable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles ;
- Veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer, de revitaliser, de préserver leurs us et coutumes.

Ce plan est budgétisé à 4 269 000 000 FCFA, soit US\$ 7,761 millions.

4.1.1. Plan National de Développement 2022-2026

Le PND 2022-2026 dans son document cadre stratégique de développement prévoit l'inclusion des autochtones qui représentant 1,2 % de la population congolaise selon le RGPH de 2007. Face à la pauvreté, les populations autochtones représentent la frange de la population la plus vulnérable. Leur

accès très limité aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'au marché du travail, est un facteur d'aggravation de leur niveau de vulnérabilité et donc de pauvreté.

La stratégie du Gouvernement dans ce cadre consiste à renforcer : (i) la promotion et la facilitation de l'accès à l'enseignement primaire et l'alphabétisation des enfants et adolescents non-scolarisés ou déscolarisés; (ii) l'accès à des services de qualité en santé et nutrition, aux services de prévention et de prise en charge du VIH-SIDA, à l'eau potable et aux services d'hygiène et d'assainissement ; (iii) la défense de l'identité culturelle des populations autochtones, l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour assurer la participation des populations autochtones dans la gestion forestière durable et la protection de leurs droits d'usufruit; (iv) l'accès aux microcrédits pour promouvoir les activités génératrices de revenus et l'emploi ; (v) la sensibilisation des populations bantoues en vue de changer les normes sociales et de réduire les attitudes et actions discriminatoires.

4.1.2. Stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025

La vision de la stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025 est de placer le système éducatif congolais, au moins, parmi les trois meilleurs de la CEMAC à travers une démocratisation de l'éducation, une forte amélioration de sa qualité, de son efficacité et de sa pertinence vis-à-vis des exigences d'émergence du pays en 2025. La stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025 devrait contribuer à la formation d'une société apprenante à tout âge, d'une société démocratique et de savoirs ; d'un nouveau Congolais responsable, créatif, producteur, ayant le sens des valeurs universelles et doté de compétences nécessaires pour faire passer la société « de l'espérance à la prospérité » conformément au "Chemin d'avenir" tracé par le président de la République 2009-2016.

La stratégie s'appuie entre autres sur les axes suivants :

▪ ***Axe de développement 1 : offrir une éducation de base de qualité à tous (socle de 10 ans) :***

Cet axe prévoit l'inclusion plus forte des groupes ou populations vulnérables (le monde rural, les filles, les populations autochtones, les populations péri-urbaines et les enfants à besoins éducatifs spéciaux) en vue du développement de l'offre dans le futur.

▪ ***Axe de développement 2. Développer l'éducation de la petite enfance en diversifiant les formules d'offres particulièrement pour les zones rurales :***

Cet axe vise à favoriser la scolarisation des populations rurales et défavorisées (dont les populations autochtones en leur accordant des bourses ou aides ou en leur donnant la priorité dans les internats.

Elle prévoit également dans la planification, la création de centres d'éducation communautaire dédiés aux populations autochtones et dans les zones à faible fréquentation des filles à l'école primaire.

▪ ***Axe de développement 3. Contribuer à l'élévation du niveau d'alphabétisation de la population et offrir une seconde chance aux jeunes déscolarisés ou non scolarisés en rénovant et modernisant l'alphabétisation et l'éducation non formelle***

L'axe 3 vise à :

- Améliorer et développer les écoles ORA « Observer, Regarder, Agir » pour l'éducation des enfants des populations autochtones ;
- Développer et mettre en œuvre des programmes spécifiques d'alphabétisation pour les populations autochtones ;
- Fournir, dans le cadre du programme national de cantines scolaires, des rations sèches aux auditeurs et apprenants issus de la population autochtone et aux filles et femmes ;
- Poursuivre le programme de l'UNICEF sur l'enregistrement à l'état civil des populations autochtones.

▪ ***Axe de développement 5 : Refonder l'enseignement technique et la formation professionnelle***

Cet axe prévoit que les filles et les enfants des populations autochtones reçoivent des bourses ou aides scolaires.

4.1.3. Plan National de Développement Sanitaire 2018-2022 (PNDS 2018-2022)

Ce plan est la déclinaison du PND dans le secteur santé, le PNDS 2018-2022. Il a pour objectif de contribuer à améliorer l'état de santé de la population congolaise. De façon spécifique, la mise en œuvre du PNDS 2018-2022 vise à :

- Réduire la mortalité maternelle de 436 à 210 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes d'ici 2022 ;
- Réduire la mortalité infanto-juvénile de 52 à 45 décès pour 1.000 naissances vivantes d'ici 2022 ;
- Réduire la mortalité liée aux maladies transmissibles de 10% d'ici 2022 ;
- Réduire de 20% la prévalence des facteurs de risque des maladies non transmissibles d'ici 2022 ;
- Réduire de 20% la prévalence des comportements à risque chez les adolescents et chez les jeunes d'ici 2022 ;
- Réduire de 20% la vulnérabilité des populations, incluant les populations autochtones face aux épidémies, autres catastrophes et événements de santé d'ici 2022.

4.1.4. Plan de Lutte contre le VIH-SIDA

Le Congo vise la prévention du VIH/Sida et des IST à travers entre autre : (i) l'intensification de la communication dans la communauté; (ii) l'intensification du conseil dépistage volontaire dans les formations sanitaires et dans les communautés; (iii) l'intégration progressive de l'auto test (iv), l'organisation des campagnes de dépistage mobile ; (v) la distribution des préservatifs et gels auprès des PS, HSH, des jeunes de 15 à 24 ans, des autres groupes vulnérables et dans les lieux d'aisance, (vi) ; (iv) le diagnostic et le traitement des IST . Le cadre stratégique national de lutte contre le VIH / sida et les IST qui couvrait la période de 2014-2018 incluait les populations autochtones parmi les cibles prioritaires. Ce cadre s'articulait en cinq (5) axes à savoir :

- Le renforcement des services de prévention de l'infection à VIH et des IST ;
- Le renforcement des services de prise en charge médicale et psychosociale des personnes vivant avec le VIH ;
- La réduction de l'impact du sida et Promotion des droits humains ;
- L'amélioration du système de Suivi-Évaluation, Recherche, Surveillance épidémiologique et Gestion des informations stratégiques ;
- Le renforcement de la coordination, du partenariat et de la gouvernance.

4.1.5. Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones 2018-2022

Le plan d'action national 2018-2022 succède au Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones mis en œuvre pendant la période de 2009 à 2013. Il s'inscrit dans l'axe de développement spécifique des populations autochtones. Il est construit autour de six domaines de priorité suivants : (i) droits civils et politiques, (ii) droits culturels, (iii) droits à l'éducation, (iv) droits à la santé, (v) droits économiques et sociaux, (vi) renforcement de la coordination nationale.

Les résultats stratégiques attendus sont notamment :

- Au moins 50% des populations autochtones (filles/garçons, femme/hommes, enfants/jeunes/adultes), dans les zones d'intervention, ont un niveau de vie amélioré ; leur dignité est mieux respectée ;
- 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- Les populations autochtones exercent mieux leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50% d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité, et 50% d'enfants/ adolescents autochtones non scolarisés, d'une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion ;
- Au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base ;
- 60% des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées ;
- La coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

Ce plan prévoit également une action répondant à la situation de pauvreté des populations autochtones telle que :

- L'accessibilité à l'eau potable et assainissement en vue d'améliorer les conditions socio-sanitaires des populations autochtones (construction de puits et sources d'eau aménagées) ;
- La construction des latrines en milieu autochtone ;
- La vaccination des enfants et des femmes enceintes autochtones ;
- L'adoption de mesures discriminatoires positives pour faciliter l'accès à la propriété et aux ressources des populations autochtones ;
- La formation de relais communautaires chargés de la vulgarisation de proximité sur la gestion de l'environnement ;
- L'éducation environnementale en matière d'assainissement, de protection des écosystèmes et des points d'eaux ;
- L'appui à la sécurité alimentaire.

Le Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones 2018-2022 prévoit dans ses priorités la réalisation des études qui porteront sur : (i) l'intégration des populations autochtones comme bénéficiaires dans la phase pilote des transferts sociaux et dans les localités ciblées ; (ii) l'appui aux initiatives de formation professionnelle de promotion de l'emploi, du recrutement des populations autochtones dans les sociétés ou d'activités génératrices de revenus.

4.2 Cadre Juridique

4.2.1. Législation nationale

➤ Constitution de la république du Congo adoptée par referendum le 25 octobre 2015

En République du Congo, tout le monde est égal devant la loi, la Constitution n'a pas fait de différenciation entre autochtone et non autochtone. Adoptée par referendum le 25 octobre 2015, la Constitution prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'Homme ratifiés par le Congo.

Les articles suivants démontrent l'égalité entre tous :

Selon l'article 15 : Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'État.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Conformément à l'article 16 : La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la nouvelle loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la Loi relative aux droits des autochtones). La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011. Cette loi, dont l'élaboration avait débuté en 2006, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises pertinentes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des peuples autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives.

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garanties. Le titre VI de la loi a traité aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et mode de vie spécifique des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art.23.1) ; elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine

de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

➤ **Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones**

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la nouvelle loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la « loi relative aux droits des autochtones »). La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011. Cette loi, dont l'élaboration avait débuté en 2006, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises pertinentes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des peuples autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1) ; elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

➤ **Loi n°073/84 du 17/10/1984 portant Code de la famille en République du Congo**

L'article 4 du Code de la famille mentionne que toute personne humaine est sacrée. Elle possède des droits et jouit des libertés garantis par la constitution. S'agissant par exemple du mariage précoce, le code de la famille en son article 128, précise que sauf en cas de dispense accordée par le Procureur de la République près du Tribunal pour des motifs graves, ne peuvent contracter un mariage l'homme avant 21 ans et la femme avant 18 ans révolus.

L'article 129 relatif au consentement des époux précise que chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n'est plus valable s'il a été extorqué par

violence ou s'il n'a pas été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique, civile ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Ces deux articles du code de la famille protègent les jeunes filles contre des actes qui rentrent dans le cadre des violences basées sur le genre et qui demeurent courants dans la société congolaise, notamment en milieu villageois.

Les dispositions du Code pénal en matière de VBG portant prévention et répression des violences faites aux femmes stipulent au titre des articles 330 à 334 de la section IV (« attentats aux mœurs ») que les auteurs de violence sexuelle sont punis d'amendes, de peines d'emprisonnement et de travaux forcés selon le type d'infraction.

➤ **Loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo**

La loi luttant contre les violences faites aux femmes s'avère tout d'abord d'une nécessité absolue pour endiguer la violence ordinaire constatée dans les mœurs congolaises. Entre autres articles, l'article premier stipule que Sans préjudice des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, la présente loi a pour objet de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles. Elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles. L'article 2 précise qu'au sens de la présente loi, on entend par : femme : toute personne de sexe féminin de tout âge et fille : toute personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans et l'article 3 mentionne que constitue une violence à l'égard de la femme, toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à son égard et qui entraîne pour elle un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique, tant dans la vie publique que dans la vie privée.

Plusieurs décrets accompagnent la loi portant promotion et protection des populations autochtones à savoir :

➤ **Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones**

Le présent décret détermine, en application de l'article 47 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, les modalités de protection des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones, ainsi que l'intégrité des sites sacrés ou spirituels leur appartenant. Il définit les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels, le site sacré et site spirituel.

Elle présente l'obligation de l'État à reconnaître et protéger les sites sacrés et les sites spirituels des populations autochtones lors de la réalisation des travaux d'aménagement, d'exploitation des ressources ou de construction d'ouvrages tels que forages, routes, barrages, ponts, activités agricoles, pose de câbles électriques, de fibres optiques ou de pipelines.

➤ **Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique**

Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, les procédures de consultation et de participation des populations autochtones à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à l'élaboration des programmes et projets de développement pouvant les affecter directement ou indirectement. Il stipule en son article 2 que les populations autochtones doivent être consultées chaque fois que l'État ou toute personne de droit privé envisage de mettre en place ou d'exécuter des

mesures ou des programmes et/ou des projets de développement économique ou industriel sur une partie du territoire national habité par eux.

➤ **Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée**

Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée. Il stipule en son article 4 que la sensibilisation envisagée en vue d'améliorer le niveau de prévention des populations autochtones en matière de santé et d'hygiène concerne les questions liées :

- À la santé de la reproduction, aux infections au VIH/SIDA et autres infections sexuellement transmissibles ;
- À la couverture vaccinale et aux épidémies récurrentes telles que la tuberculose, la lèpre, le pian, la rougeole, la rubéole et les maladies à contamination par gène ;
- Au danger inhérent aux substances addictives.

➤ **Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation**

Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, les mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation. Il stipule que les enfants autochtones ont accès à l'éducation à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif congolais, y compris l'éducation non formelle. En raison de la sphéricité géographique et des exigences culturelles des populations autochtones, des centres spécifiques d'alphabétisation pourront être créés pour satisfaire et couvrir l'offre de l'éducation non formelle des adultes autochtones.

En outre, d'autres domaines doivent être mentionnés lorsque l'on parle du cadre juridique national affectant les Peuples Autochtones en République du Congo. Concernant l'aménagement et la gestion durable, les textes suivants s'appliquent :

- L'Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 Juin 2007 qui définit les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.
- L'Arrêté n°5053 qui définit les séries qui couvrent toute la superficie de l'UFE/l'UFA : production, conservation, protection, développement communautaire, recherche.

Concernant les droits d'usage, les textes suivants s'appliquent :

- L'Arrêté n°5053 qui précise en son Article 19 les objectifs qui doivent être atteints avec la création de la Série de Développement Communautaire dont l'objectif global est de « *satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus* ».
- L'article 20 de l'Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 Juin 2007, qui précise aussi comment doit être faite la gestion durable (directives d'Aménagement) de la Série de Développement Communautaire. Il y a, au total, 26 directives d'aménagement.

Ainsi, l'autorisation ou la réglementation des droits d'usage dépend de la série dans laquelle ils sont exercés. Les précisions sur les droits d'usage locaux dans une série doivent se trouver dans le décret de classement et le plan d'aménagement de chaque Unité Forestière d'Exploitation (UFE). Les droits d'usage sont gratuits et les produits que les populations bénéficiaires en retirent ne peuvent pas être

vendus. Les droits coutumiers d'usage sont limités aux besoins personnels des PACL. Ils portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle. Ces droits coutumiers d'usage concernent uniquement :

- La cueillette et ramassage ;
- Le prélèvement des produits forestiers ;
- La pêche ;
- La chasse traditionnelle ;
- Les activités des droits coutumiers liés aux rites et sites sacrés.

4.2.2. Conventions et traités internationaux

La République du Congo a ratifié plusieurs traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les garanties afférentes largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en œuvre en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces garanties se sont révélées insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples afin de protéger leurs droits spécifiques. Toutefois, le Congo est en cours de ratification de la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail, une agence des Nations-Unies. Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est 33 à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des populations autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

➤ **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, (Septembre 2007)**

Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, (Septembre 2007), en son Article premier, les populations autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (Article 8).

Les populations autochtones ne peuvent être levées de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour (Article 10). Et selon l'Article 25, les populations autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, les eaux et les zones maritimes côtières. Il en est de même avec les autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement. Ils assument leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. Les populations autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les populations autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent (Article 26).

➤ **Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée en 1989**

La convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée en 1989, n'a pas encore été ratifiée par la République du Congo.

Cette convention se fonde sur la reconnaissance de l'aspiration des peuples indigènes et tribaux à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États

où ils vivent. La Convention n°169 est un instrument international légalement contraignant ouvert à ratification, qui traite spécifiquement des droits des peuples indigènes et tribaux. A ce jour, elle a été ratifiée par 20 pays.

Après avoir ratifié la convention, un pays dispose d'un an pour adapter sa législation, ses politiques et ses programmes à la convention avant qu'elle ne devienne légalement contraignante. Les pays qui ont ratifié la convention sont soumis à un contrôle quant à sa mise en œuvre.

Les principes de base de la Convention n°169 de l'OIT sont les suivants :

- **Identification des peuples indigènes et tribaux**

La convention ne définit pas correctement qui sont les peuples indigènes et tribaux. Toutefois, elle utilise une approche pratique et fournit uniquement des critères pour décrire les peuples qu'elle veut protéger. L'auto-identification est considérée comme un critère fondamental pour l'identification des peuples indigènes et tribaux, ainsi que les critères indiqués ci-dessous :

- **Non-discrimination**

Étant donné que les peuples indigènes et tribaux peuvent faire l'objet de discrimination dans de nombreux domaines, le premier principe fondamental et général de la Convention n°169 est la non-discrimination. L'article 3 de la convention stipule que les peuples indigènes ont le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans entrave ni discrimination. À l'article 4, la convention garantit également la jouissance des droits du citoyen sans discrimination. Un autre principe de la convention concerne l'application de toutes ces dispositions aux femmes et hommes indigènes sans discrimination (art. 3). L'article 20 traite de la prévention contre la discrimination des travailleurs indigènes.

- **Mesures spécifiques**

En réponse à la situation vulnérable des peuples indigènes et tribaux, l'article 4 de la convention appelle à l'adoption de mesures spécifiques pour protéger les personnes, les institutions, la propriété, le travail, les cultures et l'environnement de ces personnes. En outre, la convention stipule que ces mesures spécifiques ne doivent pas entraver la liberté des peuples indigènes.

- **Reconnaissance des spécificités culturelles et autres des peuples indigènes et tribaux**

Les cultures et les identités des peuples indigènes et tribaux font partie intégrante de leurs vies. Leurs modes de vie, leurs coutumes et traditions, leurs institutions, leurs droits coutumiers, leurs façons d'utiliser leurs terres et leurs formes d'organisation sociale sont généralement différentes de celles de la population dominante. La convention reconnaît ces différences et s'efforce de garantir qu'elles soient protégées et prises en compte lorsque des mesures en cours d'adoption sont susceptibles d'avoir un impact sur ces peuples.

4.3 Norme environnementale et sociale de la Banque mondiale

Les Projets financés par la Banque mondiale sont, depuis le 1er janvier 2019, soumis à l'application du Cadre Environnemental et Social (CES). Le CES a remplacé les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Il est mis en œuvre à travers un ensemble de 10 Normes Environnementales et Sociales (NES) qui remplacent les Politiques Opérationnelles (PO) et les Procédures de la Banque (PB). Ces NES sont conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. La NES 7 traite des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. En effet, La **NES N°7 portant sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées** est pertinente pour le ProClimat Congo en raison de la présence de populations autochtones dans les zones d'intervention du projet.

La NES N°7 participe à la réduction de la pauvreté et au développement durable en veillant à ce que les projets financés par la Banque accroissent les possibilités offertes aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées de participer au processus de développement et d’en tirer profit d’une manière qui ne menace pas leur identité culturelle singulière et leur bien-être.

La NES N°7 a pour objectif de :

- S’assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l’identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Éviter les effets néfastes des projets sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu’il n’aura pas été possible de les éviter ;
- Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées d’une manière qui permette l’accès et la participation de tous et respecte leur culture ;
- Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale en nouant et en maintenant une relation durable avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci ;
- Obtenir des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP), et ce dans les trois cas de figure décrits dans la présente NES ;
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s’adapter à l’évolution des circonstances suivant les modalités et les délais qui leur conviennent.

Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre les exigences de la NES N°7 et dispositions légales nationales.

Tableau 4 : Comparaison des exigences de la NES n°7 et la législation nationale

Exigences de la NES n°7	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
La NES n°7 exige que les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents ou qui ont des attaches collectives dans la zone du projet soient pleinement consultés et participent activement à la conception du projet et à la détermination des modalités de mise en œuvre du	La Loi n° 5-2011 Portant promotion et protection des droits des populations autochtones (LPA) est entrée en vigueur le 25 février 2011. Les dispositions de la LPA les plus pertinentes au Projet concernent la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle ordonne spécifiquement que les populations autochtones aient un droit collectif et individuel à la	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°7. Pour Proclimat Congo, un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) a été élaboré. Lorsque les zones d’interventions du projet seront connues, des Plans en faveur des populations autochtones (PPA) seront élaborés.

<p>projet. La NES n°7 dispose aussi que l'Emprunteur évaluera la nature et le degré des impacts directs économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux attendus sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui sont présents ou qui ont des attaches collectives dans la zone du projet.</p>	<p>propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail. Cette loi dispose des textes à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones ; ▪ Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones ; ▪ Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développements socio-économiques ; ▪ Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée ; ▪ Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones ; ▪ Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation. 	
---	---	--

4.4 Cadre institutionnel

Plusieurs institutions interviennent directement ou accessoirement dans les projets relevant du domaine des peuples autochtones en République du Congo. Les rôles et responsabilités de ces institutions en matière des populations autochtones et aussi de la protection de leur environnement varient selon qu'il s'agisse des services techniques de l'État, des collectivités locales (CL) et/ou des Organisations Non Gouvernementales (ONG). L'analyse de ces institutions a pour objectifs :

- D'identifier leur degré d'implication dans la dynamique de développement des PA ;

- D'évaluer leur capacité à gérer de façon adéquate les aspects environnementaux et sociaux, et au besoin ;
- D'identifier les renforcements des capacités requises dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts identifiés du projet.

Parmi les institutions publiques concernées par ce projet on peut citer :

➤ **Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MPSIR)**

Selon l'article premier du décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration régionale (MPSIR), le MPSIR exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

➤ **Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo (MEDDBC)**

Selon l'article premier du décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, ce ministère exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

Il dispose des organes techniques que sont, la direction générale de l'environnement (décret 2010-77 du 2 février 2010), l'inspection générale de l'environnement (décret 2013-186 du 10 mai 2013) et la direction du fonds pour la protection de l'environnement (article 7, décret 2013-185 du 10 mai 2013). Chaque organe est chargé d'une responsabilité bien définie au sein du Ministère de tutelle.

L'examen des rapports d'études ou des notices d'impact environnemental et social (EIES ou NIES) se fait par une commission interministérielle technique de validation, mise en place par note de service n°0561/MTE/CAB du 30 juin 2009 du Ministère de l'Environnement.

- **Direction Générale de l'Environnement (DGE)**

Conformément au décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Environnement, cette institution a pour fonctions principales de :

- Proposer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement ;
- Veiller à la préservation des écosystèmes naturels et à la protection du patrimoine national naturel, culturel et historique ;
- Œuvrer à la prévention des pollutions et nuisances ;
- Élaborer et mettre en œuvre les normes de gestion de l'environnement ;
- Suivre la réalisation des études d'impact ;
- Assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles ;
- Orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales.

- **Commission interministérielle de validation des EIES**

Elle est mise en place par le Ministère pour la validation aussi bien des Termes de Référence que des rapports d'étude d'impact, environnemental et social et aide le Ministre à prendre la décision d'autoriser la mise en œuvre des projets en fonction des dispositions prises par les promoteurs pour assurer la protection de l'environnement et préserver la santé humaine.

- **Inspection Générale l'Environnement (IGE)**

Conformément au décret 2013-186 du 10/05/2013 portant attribution et organisation de l'Inspection Générale de l'Environnement, cet organe du Ministère en charge de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle. A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement ;

- contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- procéder à l'évaluation et au contrôle des programmes d'activités et des budgets des organismes sous tutelle ;
- contrôler le recouvrement des taxes et redevances en matière d'environnement ; - effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services centraux et départementaux de l'environnement ;
- effectuer toute enquête, toute mission de contrôle en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration de l'environnement.

➤ **Ministère des Affaires Sociales, de la solidarité et de l'Action humanitaire (MASSAH)**

Suivant le Décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire, le ministère de des affaires sociales et de l'action humanitaire exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Ses missions se résument à « promouvoir l'autonomie des populations en difficultés, avec leur participation active, en vue de leur intégration au processus de développement ». Par Lettre n°0097/AM-CAB du 21 février 2006, la Primature a décidé de confier le leadership des questions des populations autochtones au Ministère en charge des affaires sociales

➤ **Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)**

Le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) est régi par le Décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

Conformément à l'article premier du décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ; ce ministère exécute la politique du Gouvernement telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

➤ **Agence Congolaise pour la Faune et les Aires Protégées (ACFAP)**

Suivant la Loi n°34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'Agence congolaise pour la faune et les aires protégées, cette agence assure la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion de la faune, des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage.

À ce titre, elle est chargée, de :

- Assurer la préservation des habitats et la conservation de la biodiversité sur toute l'étendue du territoire national ;
- Apporter l'appui technique, scientifique et administratif aux aires protégées, aux unités de surveillance et de lutte anti-braconnage, ainsi qu'aux conseils locaux, et en assurer la coordination sur le plan national ;
- Contribuer à la recherche scientifique et technique en matière de conservation et de valorisation de la biodiversité ;
- Contribuer à la valorisation économique des aires protégées à travers l'écotourisme et le tourisme cynégétique ;
- Promouvoir de concert avec les administrations intéressées et toutes les parties prenantes, la création et la gestion de couloirs écologiques ;
- Développer les mécanismes de financement durable des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- Contribuer à la validation des études d'impact des projets à l'intérieur et périphérie des aires protégées ;
- Participer à la promotion de l'éducation environnementale ;
- Contribuer au développement durable et au bien-être des populations vivant à l'intérieur et en périphérie des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- Veiller au recrutement, à la formation et à la gestion du personnel ;

- Mettre en place un système de gestion de l'information sur la faune, les aires protégées et les unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- Proposer et mettre en œuvre des procédures de classement et de déclassement des aires protégées ;
- Coordonner la coopération et les partenariats avec les autres institutions de même nature.

➤ **Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des Populations Autochtones (MJDHPPA)**

Conformément au décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des Populations Autochtones en charge la mise en œuvre de la politique nationale sur la question des populations autochtones. Dans le cadre de l'idée *le Décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017 portant attributions et organisation de la Direction générale de la promotion des peuples autochtones*, Ce Ministère dispose en son sein d'une direction spécifique qui est chargée de la gestion des problèmes relatifs à ces populations, avec lequel il sera ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les populations autochtones. Pour pouvoir bien fonctionner, ce comité interministériel disposera à la fois d'un personnel permanent et d'effectifs temporaires détachés des ministères qui lui seront assignés par roulement.

➤ **Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)**

La **Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)**, organe relativement récent, créé en 2003 après l'adoption de la Constitution de 2002 est un organe indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possibles des droits de l'Homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais, pour la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations-Unies et avec les diplomates étrangers.

➤ **Comité Interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones**

D'après le Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones. L'article 2 stipule que le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- proposer au Gouvernement toutes les mesures destinées à assurer la promotion et la protection des droits des populations autochtones ;
- assurer la coordination des mesures de promotion et de protection des droits des populations autochtones prises par les différents acteurs ;
- donner des avis sur les questions relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumises par le ministre chargé de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones ;
- produire des rapports de suivi et évaluation relatifs à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones ;
- servir de plateforme relais pour le partage d'information relatives à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones entre les différents acteurs qui y sont impliqués.

➤ **Organisations Non Gouvernementales (ONG)**

Plusieurs autres parties prenantes sont également impliquées dans la question des autochtones, qui avec peu de ressources humaines et matérielles, abattent un travail considérable dans la promotion et la défense des droits des populations autochtones. Il s'agit entre autres :

- Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) ;
- Association pour le développement socio-culturel des Pygmées de Sibiti ;
- Association de défense et de promotion des Populations Autochtones (ADPPA) ;
- Association des Populations Autochtones du Congo (APAC) ;
- Centre des droits de l'Homme et du développement (CDHD) ;
- Observatoire congolais des droits de l'Homme ;
- Association BA'AKA de Dongou ;
- Groupe vulnérables et droits humains (GVDH).

V. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET IDENTIFICATION DES MESURES D'ATTÉNUATION

Le ProClimat Congo aura des impacts tant positifs que négatifs sur les populations autochtones. De ce fait, il est important d'identifier ces impacts positifs et négatifs afin de proposer des mesures d'atténuation pour les impacts négatifs et de bonification pour les impacts positifs.

Les PA sont parmi les catégories les plus vulnérables et marginalisées, en dépit de la richesse de leur culture, en particulier en matière de pharmacopée, de chants et de danses, supports indispensables d'identité et de mémoire, et aussi porteurs de solutions de développement. Elles souffrent de discriminations séculaires, d'exploitation économique, d'extrême pauvreté, d'accès difficile aux services sociaux de base, à la terre et aux ressources, et de non-reconnaissance de droits fondamentaux. Selon la revue documentaire, les principaux maux suivants ont été répertoriés :

- Les discriminations économiques et sociales : Réserve de main-d'œuvre, la population autochtone est victime d'exploitation. Elle peut être payée jusqu'à quatre fois moins cher qu'un Bantou pour les mêmes tâches agricoles ;
- L'accès à éducation : Les écoles communautaires sont éloignées des villages autochtones. À cause de la distance, les enfants s'y rendent difficilement. À cette difficulté, viennent s'ajouter les violences physiques dont ils sont victimes dans certains établissements scolaires. Tous ces éléments contribuent fortement à expliquer le fort taux de déscolarisation précoce des enfants autochtones ;
- Travail indépendant : Travailler pour son propre compte, ce discours est une utopie pour un grand nombre de population autochtone. Du fait de la stigmatisation et de la discrimination dont ils sont victimes lorsqu'il s'agit de vendre leurs produits, les populations autochtones sont dans l'obligation de travailler pour les Bantous ;
- Le rapport à l'environnement : Les populations autochtones ont très peu conscience de l'impact de leurs activités agricoles sur l'environnement. Elles vont jusqu'à ne pas comprendre l'intérêt des politiques environnementales.

5.1 Évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels sur les peuples autochtones

La mise en œuvre du Projet de Création d'Activités Économiques Inclusives et Résilientes au changement climatique pourrait avoir des impacts positifs et négatifs sur les Peuples Autochtones des zones ciblées. Dans cette partie nous examinerons de manière détaillée les impacts/effets potentiels du projet sur les Peuples Autochtones en fonction des composantes du projet, puis nous proposerons des mesures permettant d'éviter, atténuer, minimiser et/ou compenser les impacts négatifs, mais aussi d'assurer que les PA en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés.

5.2 Évaluation des impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels sur les peuples autochtones

➤ Impacts environnementaux positifs potentiels sur les peuples autochtones

- Bonne gestion de ressources naturelles (RN) ;
- Planification des activités de la chasse et de la pêche.

➤ Impacts sociaux positifs potentiels sur les peuples autochtones

Développement des capacités :

- Renforcement des capacités des institutions des populations autochtones ;
- Renforcement des capacités des populations autochtones en matière d'agriculture intelligente face au climat et de gestion du capital naturel aux niveaux national, départemental et local ;

- Renforcement des capacités des populations autochtones bénéficiaires pour la production et la commercialisation des produits ;
- Créations des activités génératrices de revenus inclusifs ;
- Inclusion des populations autochtones dans la mise en œuvre des activités et appropriation des activités du projet par les populations autochtones ;
- Suivi des microprojets par les populations autochtones ;
- Mise en place des mécanismes de gestion des plaintes inclusifs.

Génération des revenus monétaires :

- Augmentation du revenu des populations autochtones.

Création d'emploi et amélioration des conditions de vies des PA :

- Création d'emplois dans les communautés autochtones, à travers l'emploi de la main d'œuvre au niveau des activités du projet ;
- Contribution à l'amélioration des conditions de vie des PA du fait de l'augmentation des revenus résultant de la création d'emplois ;
- Renforcement de la productivité agricole des PA.

Accroissement du taux de scolarité des enfants autochtones

- Accès à l'éducation des enfants PA du fait de l'amélioration des revenus.

Perception des PA par les Bantous

- Amélioration de la cohabitation pacifique entre les PA et les Bantous ;
- Possibilité d'intégration des PA dans le système administratif.

Amélioration de la santé et de l'hygiène des populations autochtones

- Réduction du taux de la morbidité liée aux maladies hydriques ;
- Renforcement des capacités des populations autochtones bénéficiaires du fonds à coûts partagés (développement des capacités des producteurs autochtones pour la production et la commercialisation des produits ;
- Suivi permanent des PA sur les conditions sanitaires et hygiéniques ;
- Réduction et/ou disparition des maladies liées à la carence alimentaire.

5.3 Évaluation des impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels sur les peuples autochtones

➤ **Impacts environnementaux négatifs potentiels sur les peuples autochtones**

- Pression sur la faune sauvage pendant la période de la fermeture de chasse ;
- Pollution du sol par l'usage d'engrais chimiques et autres pesticides ;
- Pollution et dégradation de la qualité de l'eau par les produits chimiques ;
- Dégradation des terres et réduction de la fertilité du sol ;
- Perte de l'identité culturelle des PA ;
- Génération de la poussière au cas où les travaux se réalisent pendant la saison sèche ;
- Exposition des sols à l'érosion.

➤ **Impacts sociaux négatifs potentiels sur les peuples autochtones**

Vulnérabilité des PA

- Risque d'avoir une panoplie des mariages précipités, non préparés ainsi qu'un accroissement du taux de la polygamie ;
- Propagation des IST/VIH/SIDA au niveau des jeunes du faite d'avoir des moyens financiers ;
- Frustration sociale en cas de non emploi de la main d'œuvre PA ;
- EAS/HS sur les PA.

Exclusion

- Exclusion des PA du processus de consultation ;
- Exclusion de la participation des PA à la prise de décision concernant l'utilisation des ressources forestières ;
- Exclusion des PA des activités et des avantages du projet ;
- Manque d'égalité des chances et de participation des femmes autochtones.

Culture

- Perte de l'accès aux biens culturels/traditionnels ;
- Perte possible des connaissances et des langues des peuples autochtones.

Accès à la terre

- Difficultés d'accès à la terre et conflits de terre ;
- Perte de terres et d'actifs ;
- Perte ou accès restreint aux ressources forestières pour les moyens de subsistance (matériaux de construction, eau, médicaments, bois) ;
- Déplacement et réinstallation involontaire.

Conflits

- Difficultés d'adaptation aux techniques agricoles intelligentes face au climat ;
- Conflits des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des activités du projet avec les populations autochtones du fait du non-respect des Us et coutumes.

VI. SCREENING, EVALUATION SOCIALE ET PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES

6.1 Identification et Évaluation sociale

Conformément aux procédures de consultation décrites dans le PMPP, les populations autochtones doivent être correctement consultées de manière appropriée, y compris des consultations spécifiques avec les PA sur le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) et les Plans d'Action en faveur des Peuples Autochtones (PPA). L'identification doit être faite au moment de la première consultation avec une communauté ou un village. Toutes les zones du projet qui ont des communautés de populations autochtones seront visitées par les spécialistes E&S de l'UGP aux côtés du personnel concerné, des autorités locales ou des personnes focales/consultants expérimentés qui ont une expérience de travail avec les PA. Ces communautés seraient informées au moins deux semaines avant la visite et recevraient des projets de documents, y compris le CPPA en premier lieu. Elles seraient informées de l'objectif du projet, y compris la collecte de données de référence, et encouragées à partager leurs points de vue sur les activités de projet proposées, d'une manière culturellement appropriée, comme indiqué dans le PMPP.

Au cours de la visite de la communauté, le spécialiste E&S aux côtés d'un consultant expérimenté procédera à la sélection des PA avec le soutien de ses dirigeants et des autorités locales qui ont une connaissance intime de la communauté. Les données doivent être collectées auprès des dirigeants des PA, des chefs de village et des membres de la communauté, le cas échéant.

Un exemple de la liste de contrôle se trouve à l'annexe 4 et couvre les éléments suivants :

- Noms des groupes des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre de groupes des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre d'adresses des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre et pourcentage de ménages des populations autochtones pouvant être directement impactés par le projet ;
- Existe-t-il un attachement collectif au territoire ;
- Si les groupes s'identifient comme autochtones.

Si des PA sont identifiés dans les zones du projet, l'Évaluation sociale (ES) informera les PA. L'objectif principal de l'ES est de comprendre la vulnérabilité relative des PA affectés et exactement comment les activités du projet peuvent les affecter. La profondeur de l'évaluation doit être proportionnelle à la nature et à l'échelle des risques potentiels et de l'impact sur, ainsi que la vulnérabilité, des PA. Il est également essentiel que l'évaluation reconnaisse les impacts sexospécifiques différenciés des activités du projet, en particulier si les femmes et les enfants peuvent être plus touchés même au sein de leur propre communauté. Deuxièmement, l'évaluation sociale aidera à évaluer la capacité à impliquer les PA tout au long de la conception et de la mise en œuvre du sous-projet du ProClimat Congo par le biais de consultations menées d'une manière culturellement appropriée.

Le bilan social comprendra donc les éléments suivants :

- Examen du cadre juridique et institutionnel applicable aux PA ;
- Données de base recueillies par le biais de recherches documentaires et de consultations avec les PA sur leurs caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques ; les territoires fonciers dont ils sont traditionnellement propriétaires ou qu'ils occupent ; et les ressources naturelles dont ils dépendent ;

- Prendre en compte l'examen et les informations de base, l'identification des principales parties prenantes du projet et l'élaboration d'un processus culturellement approprié pour consulter les communautés locales à chaque étape de la préparation et de la mise en œuvre du sous-projet ;
- Une évaluation basée sur une consultation suivie selon les principes du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) avec les PA, des effets négatifs et positifs potentiels du projet. Pour déterminer les impacts négatifs potentiels, il est essentiel d'analyser la vulnérabilité relative des communautés affectées et les risques auxquels elles sont exposées compte tenu de leurs circonstances particulières et de leurs liens étroits avec la terre et les ressources naturelles, ainsi que de leur manque d'accès aux opportunités par rapport aux autres communautés sociales, groupes dans les communautés, les régions ou les sociétés nationales dans lesquelles ils vivent ;
- L'identification et l'évaluation, sur la base d'une consultation libre, préalable et informée avec les communautés affectées, des mesures nécessaires pour éviter les effets néfastes, ou si de telles mesures ne sont pas réalisables, l'identification de mesures pour minimiser, atténuer ou compenser ces effets, et veiller à ce que les peuples autochtones reçoivent des avantages culturellement appropriés dans le cadre du projet.

Les résultats de l'évaluation sociale sont essentiels à intégrer dans les PPA qui seront préparés par le projet.

6.2 Plans d'Action en faveur des peuples autochtones

Un Plan d'Action en faveur des peuples autochtones (PPA) doit être préparé et mis en œuvre pour veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à la population autochtone de profiter adéquatement des activités d'un sous-projet et pour s'assurer que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur les peuples autochtones. Le PPA doit être préparé pendant la mise en œuvre du sous-projet et doit l'être dès que des renseignements techniques pertinents sur les activités touchant les peuples autochtones sont disponibles, et avant la tenue de toute activité liée au projet impliquant les peuples autochtones. Le PPA doit être préparé en fonction d'une portée et d'une échelle proportionnelles à la portée et à l'échelle des activités du sous-projet dans le cadre des sous-composantes 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et de la composante 3. Les activités du sous-projet qui pourraient toucher les peuples autochtones ne commenceront pas avant que le PPA soit finalisé et approuvé.

L'UGP sera chargé d'organiser la préparation du PPA. Le PPA est structuré et guidé par Le CPPA, l'évaluation sociale et les consultations, y compris l'obtention des PA de leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause si nécessaire (voir la section de consultation ci-dessous). Il se veut flexible et pragmatique et devrait inclure les éléments suivants :

- Un résumé du sous-projet ;
- Un résumé de l'évaluation sociale, y compris le cadre juridique et institutionnel applicable et les données de référence. Cela peut être tiré de ce qui est déjà présenté dans le présent CPPA ;
- Un résumé des résultats des missions adaptées aux PA menées ;
- Une description détaillée des risques et des avantages potentiels du sous-projet pour la population autochtone qui sont culturellement adaptés et sensibles au genre, ainsi que les étapes de leur mise en œuvre ;
- Une description détaillée des mesures culturellement appropriées pour éviter, minimiser et atténuer tout impact négatif potentiel identifié dans l'évaluation sociale, et les étapes de leur mise en œuvre. Des mesures visant à améliorer les avantages positifs peuvent également être incluses ;

- Un cadre pour un engagement significatif avec la communauté autochtone pendant la mise en œuvre du projet, y compris des dispositions d'urgence en matière du CLIP, le cas échéant ;
- Un résumé des résultats de ces consultations ;
- Les estimations de coûts, la source de financement, le calendrier de mise en œuvre et les arrangements institutionnels, y compris les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du PPA ;
- Les mécanismes et repères appropriés au projet pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du PPA, y compris les moyens de prendre en compte les contributions des PA affectées par le projet dans ces mécanismes ;
- Les procédures accessibles culturellement adaptées au projet pour traiter les griefs de la population autochtone touchée ; et
- Les mesures visant à garantir que la propriété intellectuelle reçoive des avantages sociaux et économiques qui sont culturellement appropriés et sensibles au genre et étapes pour les mettre en œuvre. Si nécessaire, cela peut nécessiter des mesures pour renforcer les capacités.

Le projet du PPA sera divulgué à l'échelle nationale, sur le site Web du MEPSIR. Il sera également divulgué sur le portail d'information de la Banque mondiale. Pendant la période de divulgation publique, le PPA sera présenté aux intervenants pertinents, et les représentants de la population autochtone. Les commentaires découlant de la divulgation publique seront ensuite intégrés dans un document final, puis le PPA sera divulgué de nouveau.

6.3 Cadre pour des consultations significatives

6.3.1. Principes de consultation

Les consultations avec les populations autochtones sont essentielles tout au long de la conception du sous-projet jusqu'à sa mise en œuvre. Certaines circonstances nécessiteront leur Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) comme indiqué ci-dessous. Dans ces cas, un processus d'engagement efficace, libre, préalable et éclairé aide à promouvoir une conception efficace, à garantir l'adhésion et l'appropriation locales et à réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet. La définition du Consentement Libre, Préalable et éclairé est présentée ci-dessous :

- **Libre** : La consultation doit être exempte de coercition, de corruption, d'ingérence et de pressions extérieures. Les PA devraient avoir la possibilité de participer indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur classe socio-économique ;
- **Avant** : La consultation doit avoir lieu pendant la phase de conception et avant l'exécution de toute activité de sous-projet qui aurait un impact sur eux. Les heures d'engagement doivent donc être établies à l'avance, y compris la diffusion du matériel pertinent ;
- **Éclairé** : La diffusion d'informations pendant les consultations doit être opportune, suffisante et accessible, et doit couvrir l'impact potentiel du projet, à la fois positif et négatif.

Circonstances nécessitant un consentement libre, préalable et éclairé :

Les populations autochtones sont particulièrement vulnérables à la perte, à l'aliénation ou à l'exploitation de leurs terres et de l'accès aux ressources naturelles et culturelles. En reconnaissance de cette vulnérabilité, et conformément aux exigences des NES 1, 7 et 10 du CES de la Banque mondiale, l'Emprunteur obtiendra le CLIP des peuples autochtones affectés dans des circonstances dans lesquelles le projet devra :

- Avoir des impacts négatifs sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou à l'occupation coutumière ;
- Provoquer le déplacement des peuples autochtones de terres et de ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou à l'occupation coutumière ;
- Avoir des impacts significatifs sur le patrimoine culturel des peuples autochtones qui sont importants pour l'identité et/ou les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des peuples autochtones concernés.

Dans ces circonstances, l'Emprunteur engagera des spécialistes indépendants pour aider à l'identification des risques et des impacts du projet.

Conformément aux exigences de la NES N°7, le CLIP est établi comme suit :

- La portée du CLIP s'applique à la conception du projet, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats attendus liés aux risques et aux impacts sur les peuples autochtones concernés ;
- Le CLIP s'appuie le processus de consultation significative décrit dans la NES10 de la Banque mondiale et sera établi par le biais de négociations de bonne foi entre l'Emprunteur et les peuples autochtones concernés ;
- L'Emprunteur documentera : (i) le processus mutuellement accepté pour mener des négociations de bonne foi qui a été convenu par l'emprunteur et les peuples autochtones ; et (ii) le résultat des négociations de bonne foi entre l'Emprunteur et les Peuples Autochtones, y compris tous les accords conclus ainsi que les opinions divergentes ; et
- Le CLIP n'exige pas l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des individus ou des groupes au sein ou parmi les peuples autochtones concernés sont explicitement en désaccord.

Ces définitions alimentent les exigences clés suivantes pour une consultation significative avec les Populations Autochtones (PA) en particulier :

- Les Populations Autochtones (PA), y compris les anciens, les chefs et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté doivent être impliqués directement dans la consultation, d'une manière culturellement appropriée et non sexiste en ce qui concerne la langue, le lieu et la structure de la consultation ;
- Un temps suffisant devrait être accordé aux processus de prise de décision des Populations Autochtones (PA), autant que possible conformément aux institutions coutumières existantes et aux processus de prise de décision ;
- Veiller à ce que les Populations Autochtones (PA) puissent participer efficacement à la conception des activités ou des mesures d'atténuation qui pourraient les affecter, que ce soit positivement ou négativement ;
- Une telle consultation devrait se poursuivre de manière continue et informer régulièrement la conception du projet et les mesures d'atténuation ;
- Lorsque les sessions virtuelles ne conviennent absolument pas au groupe spécifique, des représentants de ces groupes peuvent y assister en leur nom. Lorsque les représentants ne pourraient pas non plus accéder à ces consultations, des réunions en personne en petits groupes peuvent être envisagées conformément à la législation locale en fonction du nombre de personnes et de ménages pouvant se rencontrer et uniquement si cela est jugé nécessaire ;

- Les consultations sur les Plans pour les Populations Autochtones (PPA) devraient être menées uniquement avec les Populations Autochtones (PA), et non avec l'ensemble plus large des parties potentiellement affectées, d'autres parties intéressées et d'autres groupes vulnérables.

Parmi les autres facteurs importants qui façonnent le processus d'engagement, citons la garantie de ce qui suit :

- La consultation doit commencer tôt et ne pas être simplement un forum de communication à sens unique entre les développeurs de projets et les PA ;
- Assurer la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles au moins deux semaines à l'avance ;
- La consultation doit être exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation externes ;
- Tous les commentaires et communications avec les PA doivent être documentés et divulgués par la partie chargée de la mise en œuvre du projet ;
- Les PA disposent de cinq jours supplémentaires après les consultations pour fournir des commentaires et des commentaires supplémentaires via le MGP ;
- Les consultations avec les PA concernant ce CPPA et les PPA doivent être menées séparément des autres parties prenantes identifiées dans le PMPP ;
- Toutes les consultations suivront les méthodes décrites dans le PMPP qui tient compte des orientations techniques de la Banque mondiale sur les « *Consultations publiques* » *Engagement dans les opérations soutenues par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes à la tenue de réunions publiques, 20 mars 2020.* » La Banque mondiale et les directives nationales sur le COVID-19 seront suivies pour toutes les activités.

6.3.2. Protocole de consultation

▪ Rôle des dirigeants locaux

Les communautés de peuples autochtones identifiées peuvent avoir leurs propres systèmes établis de leadership. Par conséquent, les communautés qui ont des dirigeants/chefs doivent être informées et engagées en plus des conseils de village. Ces dirigeants doivent être approchés en premier et des arrangements pour des réunions doivent être organisés par leur intermédiaire.

▪ Diffusion d'informations

Comme indiqué dans le plan d'engagement des parties prenantes, les PA doivent recevoir des informations pertinentes sur les activités du projet d'une manière culturellement appropriée pendant les différentes étapes du projet. Les informations clés à fournir incluent des détails sur les activités des sous-projets, les impacts potentiels (positifs et négatifs), les mesures d'atténuation des impacts, le rôle et la participation des PA et le MGP au niveau du projet.

▪ Conduite de réunions de consultation

Lorsque la conception des sous-projets sera proposée, une réunion avec les communautés potentiellement affectées, y compris les PA, doit être convoquée. Ces consultations pourraient être tenues séparément ou en groupes de communautés affectées représentées par leurs conseils de village ainsi que des membres de la communauté. Le responsable E&S de l'UGP et les agents de terrain seront invités à présenter le bien fondé des

consultations publiques lors de ces réunions. Le but de la première réunion est de fournir des informations et de recueillir des commentaires sur les sujets de préoccupation potentiels. La réunion discutera également des informations diffusées, concernant l'impact, les mesures d'atténuation, les rôles et la participation des PA et le MGP au niveau du projet.

Les étapes suivantes doivent être observées lors de la tenue de réunions de consultation avec les PA :

- Identifier les leaders des PA et informer les agents de terrain de la réunion prévue ;
- Contacter les dirigeants officiels et les informer de la réunion. Cet avis doit inclure le but de la réunion et l'importance de leur participation ;
- L'avis de convocation et la diffusion du matériel pertinent seront effectués deux semaines avant la date de la réunion via les canaux identifiés dans le PMPP.

▪ **Méthodes de consultation appropriées**

Les Populations Autochtones (PA) doivent être engagées dans des méthodes appropriées qui leur permettent d'absorber pleinement et de s'engager sur les informations diffusées. Une méthode pour s'en assurer consiste à utiliser le langage approprié. Dans les zones du projet. Les présentations peuvent être traduites dans les langues autochtones par les membres de la communauté présents et si les membres de la communauté souhaitent s'exprimer dans leur langue préférée.

Les pratiques et traditions culturelles des communautés autochtones sont des aspects très importants de la vie communautaire et de leur identité. Il sera donc essentiel de veiller à ce que les consultations ne coïncident pas avec d'importants rassemblements et célébrations communautaires, car la participation à la consultation ne sera pas prioritaire.

▪ **Planification de la logistique des réunions**

Les agents de terrain et le président du conseil de village seraient les mieux placés pour identifier les heures appropriées pour les réunions. L'expérience antérieure montre que les réunions en soirée et le week-end sont les moments où les communautés seraient plus disponibles pour y assister. Comme les consultations prendraient un format virtuel, il est essentiel de considérer l'accessibilité. Si des membres clés de la communauté ne sont pas en mesure d'assister, le président du conseil du village et/ou le dirigeant pourrait assister au nom de la communauté ou nommer un représentant qui sera en mesure de relayer l'information.

Si la réglementation change et autorise les rassemblements en personne, le lieu doit être adapté mais neutre et ne pas être associé à des groupes d'intérêts spéciaux/partis politiques. Le centre communautaire, s'il est disponible, est généralement un endroit approprié.

▪ **Considérations de genre**

Les présidents et les dirigeants sont généralement des hommes, ce qui limite la probabilité que les femmes aient des niveaux de participation similaires. Habituellement, les hommes représentent toute la famille lors de ces réunions, ce qui signifie que les femmes sont peu susceptibles d'y assister. Pour s'assurer qu'ils sont en mesure de participer, d'autant plus qu'il peut y avoir des impacts potentiels qui peuvent affecter les femmes et leurs enfants, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Tenir des réunions avec les femmes pour assurer leur participation si elles ne sont pas bien représentées lors des premières réunions ;
- Envisagez de mener des sondages téléphoniques pour atteindre les femmes qui n'ont pas pu participer ;
- Tenir compte du rôle de soignante des femmes et offrir un soutien supplémentaire pour la garde des enfants ;
- Au cours des consultations, le rôle des femmes dans les activités de mise en œuvre du projet doit être mis en évidence, et les avantages potentiels pour elles.

6.3.3. Synthèses des consultations publiques dans les différents départements

Au stade actuel, les zones d'intervention du projet ne sont pas encore connues. Des consultations des parties prenantes seront organisées pendant la mise en œuvre du projet. Ces consultations impliqueront les communautés locales et populations autochtones, les représentants des administrations des secteurs concernés, les organisations de la société civile ainsi que les autres parties prenantes jugées nécessaires. Cependant, plusieurs projets mis en œuvre dans le pays ont organisé des consultations des parties prenantes. Dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementales et sociales du projet d'autonomisation des femmes subsahariennes et de dividende démographique (SWEDD 3), une consultation publique couplée des *enquêtes de terrain*, ont été organisées dans les départements suivants : Pointe-Noire, Kouilou, Niari, Lekoumou, Brazzaville, cuvette ouest, Sangha et la Likouala du 29 Septembre au 11 Octobre 2022.

Ces consultations révèlent quelques préoccupations et craintes générales des populations autochtones à savoir :

- L'exploitation de la main-d'œuvre autochtone (faibles rémunérations) dans les travaux agricoles ;
- L'utilisation des autochtones par les braconniers pour la chasse dans les aires protégées ;
- Le repli identitaire des autochtones lié au sentiment d'infériorité ;
- Le recensement très difficile des autochtones à cause de leur extrême mobilité ;
- Les conflits entre producteurs et autochtones : souvent les autochtones disposent indifféremment des récoltes d'autrui comme si c'était de droit, ce qui est assimilé à du vol par la victime ;
- Le risque d'exclusion des consultations ;
- La sécurisation des terres des autochtones ;
- Le manque des capacités des autochtones ;
- L'analphabétisme et le manque de formation des autochtones, un facteur de blocage : ils ne peuvent pas renseigner les données de suivi de projet, par exemple ;
- Des violences faites aux personnes vulnérables (exemple de cas de viol d'une jeune femme autochtone par un jeune bantou) ;
- Les PA sont souvent exposés à des maladies telles que le pian, une sorte d'inflammation cutanée, le paludisme, les parasitoses et la lèpre ;
- Le Risque de marginalisation des peuples autochtones ;
- L'information et la sensibilisation des bénéficiaires.

De ces consultations, il en résulte les suggestions et recommandations ci-après :

- Veiller à la prise en compte des autochtones dans le processus ;
- Sensibiliser les populations contre l'exploitation de la main-d'œuvre autochtone ;

- Aider à la protection des PA contre les maladies telles que le pion, une sorte d'inflammation cutanée, le paludisme, les parasitoses et la lèpre ;
- Favoriser la capitalisation du savoir-faire des PA en médecine traditionnelle, en art et techniques agricoles ;
- Renforcer les capacités des PA en gestion économique ;
- Prendre en compte les populations autochtones dans la mise en œuvre du projet en tenant compte de leurs spécificités et prévoir des dispositions pour faciliter leur participation effective ;
- Veiller à l'intégration et à la protection des autochtones ;
- Sensibiliser les populations contre l'exploitation de la main-d'œuvre autochtone dans les travaux agricoles ;
- Former et aider les autochtones à se libérer de l'exploitation dont ils font objet en leur apprenant à cultiver pour eux-mêmes ;
- Doter les autochtones d'outils, de matériels agricoles ;
- Sensibiliser les autochtones sur le respect des engagements vis-à-vis des producteurs dans l'exécution des tâches agricoles auxquelles ils s'engagent à accomplir ;
- Sensibiliser les PA sur la notion de bien d'autrui pour éviter des conflits liés au vol ;
- Sensibiliser les populations sur les risques liés aux violences basées sur le genre ou sur les personnes vulnérables ;
- Sensibiliser les populations contre la stigmatisation des autochtones ;
- Former les autochtones à la gestion des revenus financiers ;
- Sensibiliser les autochtones contre l'alcoolisme qui risque de s'aggraver avec l'arrivée des financements dans le cadre du ProClimat Congo ;
- Lutter contre l'analphabétisme et la formation des autochtones pour leur implication aux activités des projets de développement ;
- Appuyer les personnes vulnérables : les femmes, les peuples autochtones, les personnes aux besoins spécifiques, etc.

6.4 Budget de mise en œuvre du CPPA

Le coût de la mise en œuvre du CPPA est estimé à la somme de 165 000 000 FCFA soit 245 901,64 \$US pris en charge par le projet et sera intégré dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet.

Tableau 5 : Estimation budget de mise en œuvre du CPPA

N°	Articles	Quantité	Prix unitaire en FCFA	Montant Total en FCFA
1	Élaboration des rapports de suivi	-	PM	PM
2	Collecte de données	-	PM	10 000 000
3	Évaluation sociale	Montant forfaitaire		10 000 000
4	Préparation des Plans d'Action en faveur des Populations Autochtones (PPA)	1	20 000 000	20 000 000
6	Consultation des populations autochtones	10	5 000 000	50 000 000
7	Renforcement des capacités	10	2 500 000	25 000 000
TOTAL (en FCFA)				115 000 000

TOTAL (en USD)	171 388,54
TAUX	1 \$ = 670,99 FCFA

VII. MISE EN ŒUVRE DU CPPA

Pour la mise en œuvre du CPPA, le projet se conformera au tableau 5 suivant :

Tableau 6 : Responsabilités institutionnelles de mise en œuvre du CPPA

N°	Institutions	Responsabilités vis-à-vis des PA
1	Spécialistes Environnementaux et Sociaux de l'UGP ProClimat Congo	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des différentes activités prévues dans le CPPA ; • S'assurer que chaque partie impliquée joue efficacement le rôle qui lui est dévolu pour l'atteinte des objectifs attendus dans le CPPA ; • Assurer la supervision de la mise en œuvre du CPPA en synergie avec les autres projets intervenant dans la même zone ; • Veiller à l'élaboration et la mise en œuvre des PPA ; • Vérifier et valider les rapports trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du CPPA et les transmettre à la Banque mondiale ; • Veiller à la réalisation de l'évaluation par les autres parties prenantes (PA, la société civile et DGE) ; • Faire réaliser l'évaluation externe par un consultant.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialistes Environnementaux et Sociaux de l'UGP • Direction Générale de l'Environnement (DGE) • L'Inspection Générale de l'Environnement (IGE) 	<ul style="list-style-type: none"> • Superviser la mise en œuvre et le suivi du CPPA sur le terrain
3	Préfecture, sous-préfectures et mairies	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de proximité • Participation à la gestion des litiges
4	<ul style="list-style-type: none"> • Unités départementales du Projet ; • Direction Départementale des Affaires sociales et ; • Autres services techniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre sur le terrain du CPPA à travers des ONG recrutées et les consultants éventuels qui seront recrutés pour la mise en œuvre du CPPA ; • Suivi de la réalisation des activités sur le terrain par les Organisations/Associations des PA et ONG locales ; • Évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (Organisations/Associations des PA, la société civile, administrations locales) ; • Élaboration des rapports périodiques trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du CPPA et leur transmission à UGP.
5	Société civile, ONG, Collectivités locales, etc.	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de certaines activités ; • Participation au suivi-évaluation de la réalisation des activités sur le terrain ; • Suivi de proximité des activités contenu dans le CPPA ; • Participation à l'évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (la société civile).

7.1 Capacités de mise en œuvre du CPPA par les différents acteurs

7.1.1. Évaluation des capacités de mise en œuvre du CPPA

La DGE dispose des compétences humaines requises pour la mise en œuvre des CPPA. Toutefois, ses capacités matérielles et financières sont relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement l'accomplissement de sa mission, notamment concernant la validation des TDR, la validation des PPA, le suivi du CPPA et des PPA. Dans ces domaines, la DGE devrait être appuyée par le projet.

Les Directions Départementales de l'Environnement, les Directions Départementales des Affaires Sociales et les autres services techniques départementaux ainsi que les communes manquent de capacités dans la mise en œuvre du CPPA et des PPA. À ce niveau, des renforcements sont nécessaires pour les agents de ces structures qui seront impliqués dans la mise en œuvre du CPPA du projet.

7.1.2. Renforcement des capacités

Le projet assurera le renforcement des capacités des acteurs en charge de la mise en œuvre du CPPA. Le tableau 6 ci-dessous présente quelques thématiques de formations :

Tableau 7 : Thématiques de formation

Sujet	Cibles	Objectifs	Temps/Fréquence	Responsable
Formation sur la connaissance des zones de projet	- Équipe de l'UGP - Points focaux - Leaders communautaires - Dirigeants des PA - PA	Comprendre le fonctionnement des communautés, les meilleures méthodes de consultation, les ressources supplémentaires requises pour les consultations	Avant et pendant la mise en œuvre du projet	UGP
Formation sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	- Équipe de l'UGP - Points focaux - Leaders communautaires - Dirigeants des PA	Veiller à ce que les parties prenantes du projet soient pleinement informés des procédures de règlement des plaintes, en particulier en veillant sur les sept principes	Avant et pendant la mise en œuvre du projet	UGP
Formation sur le PPA	- Équipe de l'UGP - Institutions décentralisées ayant un rapport avec le projet	Fournir un aperçu des principes de la Banque mondiale pour l'élaboration de plans pour les peuples autochtones, comment mener des consultations conformément au PMPP et comment surveiller et rendre compte des PPA	Avant et pendant la mise en œuvre du projet	UGP
Une formation sur les questions de propriété intellectuelle et les mesures d'atténuation sera dispensée séparément aux entrepreneurs avant le début de la mise en œuvre du projet.				

7.2 Suivi - évaluation

La mise en œuvre du système de suivi d'impact participatif sera un élément important destiné à soutenir les diverses structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du CPPA pour le projet. Dès le début du projet, les informations collectées par les parties prenantes devront être analysées, synthétisées et ensuite rendues disponibles trimestriellement à toutes les parties prenantes ainsi qu'au public intéressé. Ces rapports seront élaborés par les Spécialistes environnementaux et sociaux au sein de l'UGP du ProClimat Congo qui est l'entité de mise en œuvre. Le suivi doit être effectué de façon continue de manière à corriger « en temps réel » les insuffisances éventuelles

relevées dans les méthodes d'exécution des interventions permettant l'atteinte des objectifs visés. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. La participation des populations autochtones dans la gestion du CPPA et au partage des bénéfices devra être évaluée en vérifiant les indicateurs essentiels à suivre mentionnés ci-dessous.

Ainsi les indicateurs essentiels à suivre sont :

- % de PA ayant participé à la prise de décision dans le cadre du CPPA ;
- % de PA ayant pris part aux activités du projet ;
- % des micro-projets portés par des PA dans le cadre du projet ;
- % de PA bénéficiaires des retombées (profitant) des micro-projets soutenus par le projet ;
- % des femmes autochtones participant aux activités économiques promues par le projet ;
- % de plan d'affaires des PA ayant reçu un appui sur les activités économiques et les chaînes de valeur résilientes au changement climatique ;
- Nombre et type de plaintes enregistrées et % de plaintes traitées.

Pour ce faire, deux types d'évaluation sont prévus :

- **Une évaluation interne** : Comme indiqué plus haut, cette évaluation sera réalisée de façon participative avec les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du CPPA, sous la responsabilité des Spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP du ProClimat Congo (les PA en tant que bénéficiaires et acteurs de mise en œuvre à travers leurs Organisations/Associations, la société civile, les Administrations locales). Elle sera réalisée avant la revue à mi-parcours du projet (plus ou moins à mi-chemin dans la durée de vie du CPPA). Les objectifs de cette évaluation peuvent être séparés en deux : (i) D'abord, elle devrait permettre d'apprécier le niveau de réalisation et de performance que le CPPA a généré depuis son démarrage ; (ii) Si les acteurs clés connaissent des difficultés ou des retards, cette évaluation devrait appuyer le choix des ajustements à faire sur certains aspects du CPPA, pour favoriser l'atteinte des résultats prévus.
- **Une évaluation externe** : Il s'agit d'une évaluation indépendante, réalisée par un Consultant ou une ONG indépendante (n'ayant pas pris part à la mise en œuvre du CPPA) qui sera recruté (e) par le projet. Elle sera réalisée à la fin de la mise en œuvre du CPPA, après que les dernières activités du CPPA aient été complétées. Elle devra permettre de mettre en évidence la performance globale du CPPA ; et parmi d'autres thématiques, elle pourra porter sur l'efficacité, la pertinence, l'efficience et les impacts du CPPA.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner la supervision effectuée par les acteurs suivants pour s'assurer de l'atteinte des objectifs assignés aux CPPA :

- La DGE : Dans le cadre d'un contrat-cadre entre le projet et la DGE, l'expert de la DGE va assurer le suivi-contrôle de la mise en œuvre du CPPA à travers des missions sur le terrain ;
- Les Spécialistes environnementaux et sociaux du projet : ils assureront la supervision de la mise en œuvre du CPPA sur le terrain ;
- La Banque mondiale effectuera des missions de supervision permettant de veiller à la prise en compte de toutes les exigences environnementales et sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet et ce, conformément à la NES 7.

Tableau 8 : Acteurs de suivi-évaluation en rapport avec la fréquence de leurs missions

Acteurs	Type de suivi	Fréquences
UGP du ProClimat Congo	Suivi évaluation interne	Permanente
DGE	Suivi-Contrôle	Une fois par semestre
Comité Local de Gestion des plaintes (CLGP)	Suivi et gestion des plaintes	Une fois par mois

Services Techniques et Administratifs Départementaux	Suivi-Évaluation	Permanente
Leaders PA et facilitateurs	Suivi-Évaluation	Permanente
ONG ou Consultants externes	Suivi-Évaluation Externe (Audit)	Fin du projet, (une fois)
Banque mondiale	Supervision	Une fois par semestre

7.3 Mécanisme de gestion des plaintes

Cette partie présente globalement le fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui sera mis en œuvre par le ProClimat. Cependant, un document à part plus complet sera élaboré et fera l'objet de l'approbation de la Banque mondiale, quoi qu'une section soit développée dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) conformément à la Norme Environnementale et Sociale (NES n° 10) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. Pour son opérationnalisation, le Proclimat va s'inspirer du MGP d'autres projets, très opérationnel et reposant sur les mêmes zones que le Proclimat. Il sera de la responsabilité de l'Expert en Sauvegardes Environnementales et Sociales du Proclimat de le rédiger et de le rendre opérationnel.

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sera conçu pour le ProClimat Congo. Le projet reconnaît la vulnérabilité des différents participants au projet qui peuvent être impliqués ou affectés par le projet (tels que les membres de la communauté, les travailleurs et les autres bénéficiaires). Ainsi, il examinera les moyens culturellement appropriés pour traiter les préoccupations des différentes parties prenantes. Le MGP implique un processus formel de réception, d'évaluation et de réparation des griefs liés au projet de la part des parties prenantes affectées. Le MGP pour les travailleurs du projet requis par la NES n°2 sera fourni séparément.

7.4 Objectifs du MGP

L'objectif principal d'un MGP est de soutenir le système de résolution des griefs et des préoccupations des parties prenantes de manière opportune, efficace et efficiente incluant celle des communautés locales et populations autochtones. La mise en œuvre d'un mécanisme approprié est également une opportunité de renforcer la confiance et la coopération entre les parties prenantes. Elle représente également une autre forme de consultation plus large avec les parties prenantes du projet.

La valeur première d'une gestion appropriée et opportune des réclamations dans le processus d'interaction avec les parties prenantes d'un projet est fondamentale, car elle permet non seulement de résoudre les problèmes en temps opportun et d'éviter ainsi leur escalade et leurs conséquences, mais elle contribue également à construire des relations de confiance durables et constructives avec les parties prenantes.

De façon spécifique le MGP permettra également de :

- Mettre à la disposition des personnes ou communautés affectées ou qui risquent d'être affectées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs doléances par rapport aux engagements du projet ;
- S'assurer que les préoccupations et plaintes venant des parties prenantes soient enregistrées et traitées ;
- Anticiper la survenance des conflits en traitant promptement et de façon systématique les doléances ou plaintes dans des délais raisonnables (Annexe 2) ;
- Améliorer le dialogue entre les parties prenantes au projet et établir une relation transparente et de respect mutuel ;
- Promouvoir la transparence, la recevabilité et la confiance pour atténuer les risques éventuels liés à l'action du projet ;

- Identifier, proposer et mettre en œuvre les solutions justes et appropriées en réponse aux plaintes formulées ;
- Prévenir les incidents et abus de tout genre, y compris des actes liés à la Violence Basée sur le Genre (VBG) au sein des communautés bénéficiaires et les instances de gestion du projet ;
- Orienter les protagonistes au cas où le conflit ne concerne pas le processus de mise en œuvre du projet vers les mécanismes adaptés.

Ce mécanisme n'a pas la prétention de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, il permet d'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, de les résoudre et de prendre des actions correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

7.5 Principes du MGP

Un MGP doit être conçu pour être simple et facilement utilisable par les différents acteurs. Tout MGP efficace doit envisager, d'une manière ou d'une autre, quatre principes de base :

7.5.1. Compréhensible, simple, accessible et non discriminant.

Les procédures d'enregistrement et de saisie des plaintes doivent être suffisamment simples pour être facilement comprises par les plaignants. Le MGP devrait offrir plusieurs options de contact, y compris, un numéro de téléphone (préférentiellement sans frais), une adresse e-mail et une adresse postale. De même, il doit être accessible à toutes les parties prenantes, quelle que soit la distance qui existe entre son domicile et la zone du projet, la langue dans laquelle elles parlent et le niveau d'éducation ou de revenu. Ses procédures ne doivent pas être complexes pour éviter toute confusion ou anxiété (par exemple, accepter les plaintes uniquement via des formulaires standardisés au format officiel ou via des boîtes à suggestions ou à critiques situées dans les bureaux du gouvernement) ; culturellement approprié et accessible (utilisant des technologies et des méthodes comprises et appréhendables par les populations locales, y compris les illettrés). Le large éventail d'acteurs du projet, tels que les membres de la communauté, les membres des groupes vulnérables, les exécutants du projet, les représentants locaux et les médias, devrait être encouragé à utiliser MGP. Le fait d'accorder une attention particulière garantit que les personnes à faible statut socio-économique et les groupes marginalisés, y compris les personnes handicapées, peuvent accéder plus facilement à un tel mécanisme.

7.5.2. Opportunité et proportionnalité

Toutes les réclamations, qu'elles soient simples ou complexes, doivent être traitées et résolues dans les plus brefs délais, dans un délai transparent et préalablement établi. Réactif : les plaignants doivent se voir indiquer un délai de réponse de la part du Projet ; Réactivité et efficacité. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est conçu pour répondre aux besoins de tous les demandeurs. Pour cette raison, le personnel chargé de son exploitation doit être formé pour prendre des mesures efficaces et répondre rapidement aux plaintes dans un délai établi pour assurer la transparence.

7.5.3. Objectivité et indépendance

Le MGP devrait fonctionner de manière impartiale, quels que soient les plaignants (parties intéressées), afin d'assurer un traitement juste, objectif et impartial pour chaque cas. Le personnel chargé de son exploitation doit disposer des moyens et des pouvoirs appropriés pour enquêter sur les plaintes (par exemple, interroger des témoins et avoir accès aux enregistrements de données).

7.5.4. Justice

Les plaintes sont traitées de manière confidentielle, évaluées de manière impartiale et traitées de manière transparente. Tous les types de représailles sont interdits.

Le mécanisme de gestion des plaintes du Proclimat est un processus communautaire non judiciaire

de règlement de différends à travers lequel les bénéficiaires des actions du projet déposent une plainte/réclamation ou doléance et reçoivent une réponse à leurs préoccupations. Il repose sur les principes fondamentaux suivants :

Tableau 9 : Principes fondamentaux du MGP

Principe de participation	<p><i>Mesures d'application</i></p> <p>Mettre en place les organes de gestion des plaintes à différents niveaux administratifs en étroite collaboration avec les parties prenantes locales concernées afin d'en assurer le succès et l'efficacité.</p>
	<p><i>Indicateurs</i></p> <p>Nombre de comités mis en place dans les zones de mise en oeuvre du projet.</p>
Principe de Sécurité	<p><i>Mesures d'application</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger l'anonymat des plaignants, le cas échéant; - Assurer la confidentialité des plaintes liées aux violences sexuelles et basées sur le genre; - Limiter au maximum, le nombre de personnes ayant accès à l'information relative à ces plaintes.
	<p><i>Indicateurs</i></p> <p>Nombre de comités mis en place existant dans les zones de mise en oeuvre du projet.</p>
Principe de mise en contexte, pertinence et accessibilité	<p><i>Mesures d'application</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter le MGP au contexte local et le diffuser aux groupes cibles; - Expliquer clairement les procédures et les différents modes de dépôt de plaintes; - Assister les personnes ayant des problèmes particuliers d'accès au MGP.
	<p><i>Indicateurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions tenues; - Nombre d'ateliers d'information et de sensibilisation tenus.
Principe de Prévisibilité	<p><i>Mesures d'application</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réagir promptement à chaque plainte; - Présenter un processus de traitement clair avec des délais pour chaque étape.
	<p><i>Indicateurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai moyen de traitement - Taux de réponse.

Principe d'impartialité

Mesures d'application

- Veiller à l'impartialité des personnes qui gèrent le MGP et des enquêteurs recrutés pour des tâches spécifiques;
 - S'assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête ne participe au traitement de la plainte concernée.
-

Indicateurs

- Faible taux de récusation des membres des comités locaux de gestion des plaintes.
-

Principe de Transparence

Mesures d'application

- Renseigner les parties prenantes concernées sur l'évolution et les résultats du traitement.
-

Indicateurs

- Procédures de traitement des plaintes connues et accessibles au public;
 - Mention de la durée du traitement;
 - Mention des critères d'éligibilité.
-

Principe de Confidentialité

Mesures d'application

- Respect en tout temps de la confidentialité des plaignant(e)s et/ou des survivants(es).
-

Indicateurs

- Réduction du nombre de personnes/agents avec accès à l'information de plaintes VBG;
 - Sanctions disciplinaires en cas de violation de la confidentialité.
-

Principe d'approche centrée sur les survivants(es)

Mesures d'application

- Les choix, les besoins, la sécurité, et le bien-être des survivants(es) restent les centres pour toutes les procédures et questions.
-

Indicateurs

- Nombre de mesures prises en faveur des survivants(es).
-

Principe de Partenariat

Mesures d'application

- S'assurer que l'assistance aux victimes est en place pour les potentiels survivants(es).
-

Indicateurs

- Mapping des acteurs/structures VBG dans les zones d'intervention.
-

7.6 Plaintes potentielles

Les plaintes potentielles et les réclamations susceptibles d'apparaître au cours de la mise en œuvre du projet peuvent porter entre autres sur les questions suivantes :

- La perturbation des activités économiques (emplois et revenus) ;
- Les violences basées sur le genre, y compris l'exploitation et abus sexuelle, harcèlement sexuel ;
- Les conflits liés à l'afflux de la main d'œuvre ;
- La gestion des ressources naturelles ;
- Le foncier ;
- Les pollutions et nuisances lors des travaux de réhabilitation des infrastructures ;
- La présence et l'exploitation des infrastructures.
- La passation de marchés ;
- Les autres impacts environnementaux et sociaux découlant des activités du projet ;
- Les autres préoccupations en lien avec la mise en œuvre des activités du projet.

7.7 Canaux de plaintes

Le MGP du projet va comprendre différents moyens de porter plainte, y compris de manière anonyme, et de les faire connaître. Plusieurs options sont envisagées dans le cadre du PROCLIMAT pour recueillir les plaintes liées au projet :

- Ligne d'assistance téléphonique d'urgence sans frais (numéro vert) (fournir le numéro du téléphone ; Les détails de contact ainsi que le numéro vert seront inclus une fois le MGP est établi et opérationnel ;
- Courrier électronique (fournir le courriel) ;
- Lettre aux chargés de liaison des centres locaux pour les plaintes (fournir l'adresse) ;
- Formulaire de plainte à adresser par l'un des moyens susmentionnés ;
- Envoi d'un SMS (short message service) ;
- Dépôt d'une plainte en personne dans un registre créé à cet effet, dans une boîte à suggestion de l'UGP.

7.8 Procédures de gestion des plaintes

Les procédures de traitement des plaintes seront simples et compréhensibles pour les parties prenantes du projet y compris les personnes affectées par le projet. Tous les griefs, qu'ils soient simples ou complexes, doivent être traités et résolus de manière rapide et constructive dans un délai de quatorze (14) jours, soutenu par un retour d'information en temps opportun à la personne lésée, si nécessaire. Cependant ce délai pourrait varier en fonction des types et la portée de la plaintes, les besoins d'enquête dans la résolution des conflits.

7.9 Opérationnalisation du MGP

Le présent MGP fait appel au traitement de litiges à l'amiable c'est-à-dire à travers l'explication et la médiation. Le recours à la justice est du dernier ressort lorsque le processus extrajudiciaire a échoué. Les comités de gestion des plaintes seront établis dans les différentes zones d'intervention du projet. L'équipe sera formée pour traiter toutes les plaintes liées au projet. Le MGP sera également étendu au niveau de l'UGP afin de gérer tous les types de griefs découlant de la mise en œuvre du

projet et de ses sous-projets. Pour assurer l'efficacité et l'efficience du projet, les procédures de traitement des griefs seront simples et mis en œuvre par les comités de gestion des plaintes. Le MGP sera mis en œuvre suivant les étapes présentées dans la figure 9 ci-dessous.

a) Capture

En plus des lieux et canaux de réception des plaintes en général, y compris les cas de dénonce anonyme, les structures d'aide pour la VBG/EAS/HS, dûment répertoriées lors de l'élaboration de la cartographie des acteurs seront aussi des canaux de réception de plaintes VBG/EAS/HS. Également, le projet veillera à ce que les femmes soient davantage associés au MGP du projet à tous les niveaux (village, commune, région et National).

Les personnels de l'UGP et autres travailleurs du projet, les personnels des structures d'aide pour la VBG/EAS/HS et personnes associées à la gestion du MGP seront formés pour la collecte des plaintes VBG/EAS/HS sur le respect des principes élémentaires de la prise en charge des VBG qui sont la Sécurité, la Confidentialité, le Respect, la Non-discrimination.

b) Trier et traiter

Selon leur nature, les plaintes seront classées en trois niveaux de risque, faible, moyen et élevé. Les procédures de traitement, de résolution et de réponse seront les mêmes, cependant les entités impliquées dans le processus et la résolution finale seront conformes aux niveaux de risque. Concernant les plaintes à risque faible et moyen, elles seront traitées et résolues par l'Unité d'exécution du projet, et les plaintes à risque élevé pourront compter sur la participation des autres instances.

Les plaintes VBG/EAS/HS seront catégorisées selon leur niveau de sévérité comme expliqué au tableau 6.

Tableau 10 : Quelques cas VBG/EAS/HS selon catégorie de sévérité

Cas mineurs de comportement inapproprié de la part des forces de sécurité ou d'autres membres du personnel de l'Entrepreneur	Indicatif
Cas possibles d'abus des communautés, y compris des groupes vulnérables, par les travailleurs du projet ou les forces de sécurité, y compris les incidents de harcèlement sexuel.	Sérieux
Mauvais traitements infligés aux membres de la communauté (y compris les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées ou malades ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans) par les travailleurs du projet ou par les forces de sécurité, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de violence de genre, tels que les EAS/HS.	Grave

c) Enregistrement

La gestion des plaintes sera documentée, des registres où seront consignés les doléances et les plaintes, y compris les procès-verbaux des discussions, les recommandations et les résolutions prises seront mis en place. Les plaintes sont enregistrées et consignées dans un registre ouvert auprès du Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) par un point focal à cet effet. La personne qui ne sait pas écrire est aidée par le point focal du CLGP à remplir la fiche d'enregistrement des plaintes (Annexe 5) et consigne la déclaration du plaignant dans le registre sur une page dédiée à chaque plaignant. La page de la plainte d'un requérant ne doit pas être visible à d'autres. Les plaintes anonymes sont éligibles.

L'UGP disposera d'un numéro vert d'appel gratuit. Toutes les réclamations provenant des appels gratuits seront enregistrées.

Un registre spécialement dédié aux VBG/EAS/HS et dans lequel ne seront mentionnées que les informations basiques de la plaignante (âge, sexe, village, quartier) sera mis en place au niveau local (village/quartier), permettant ainsi de garder la confidentialité sur l'identité de la survivante. Avec le consentement de la survivante, les informations collectées seront transmises au Point Focal. Ce dernier va gérer le cas en relation avec le responsable des plaintes du Projet. La personne responsable du registre aura reçu préalablement une formation sur la gestion de ce type d'information confidentielle.

Le point focal recueillera des plaintes/doléances au niveau des villages et quartiers et des structures d'aide pour les VBG/EAS/HS, au bureau, au cours des réunions, des visites sur le terrain, suivi de la mise en œuvre des activités du projet. Le point focal les consignera dans le registre et transmettra les plaintes au SS.

Le SS consolidera les plaintes/doléances venant des régions, mais aussi des prestataires, des partenaires, et autre parties prenantes, adressées à l'UGP. Il les consignera dans une base de données et les transmettra au niveau supérieur dans les 24 heures après réception de l'information. Le cas doit être reporté aux partenaires VBG/EAS/HS et dans les 24 heures après réception à la Banque mondiale.

d) Traitement des plaintes

Les plaintes catégorisées feront l'objet d'un examen et d'une analyse approfondie par les Comités Locales de Gestion des Plaintes (CLGP) (voir en-dessus). Les plaintes jugées recevables feront l'objet d'un examen et d'une analyse approfondie (Annexe 5). Selon la gravité de la plainte, le CLGP :

- Déterminera la nature et la validité de la plainte ;
- Analysera les causes, les conséquences et le préjudice/dégâts subis par le (la) plaignant (e) ;
- Envisagera les mesures à prendre pour y donner suite.

Les plaintes seront traitées à trois niveaux :

Niveau 1 : Si le fait n'est pas vrai, le CLGP rend sa décision et notifie un non-lieu au plaignant qui est consigné dans le registre.

Niveau 2 : Lorsque le fait est avéré, le CLGP propose une compensation juste et équitable et l'affaire est classée et le mode de règlement est consigné dans le registre.

Niveau 3 : Si le fait est avéré après la visite de constatation et en plus de la compensation proposée le plaignant n'est pas satisfait, le CLGP transmet le dossier complet à l'UGP.

- Les Consultants/Experts en sauvegardes examineront le niveau de désaccord entre le CLGP et le plaignant et proposeront une résolution adéquate au Coordonnateur dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception. Le Coordonnateur notifie la résolution au Plaignant via le CLGP. Les plaintes doivent être résolues et un retour d'information doit être fourni au plaignant dans un délai de 14 jours en tenant compte du calendrier suivant : Accusé de réception de la plainte dans les 2 jours ;
- Enquête pour rassembler les faits et obtenir une situation claire dans les 3 jours ;
- Présentation des résultats et de la résolution dans les 2 jours ;
- Réception de la résolution et signature du formulaire de résolution dans les 7 jours ;
- Clôture du grief.

Le délai d'analyse et de recherche d'une solution dépendra de la gravité et de la complexité technique de la plainte ainsi que des mécanismes de médiation existants. Le délai fixé pour répondre à la plainte est porté de cinq (5) à quatorze (14) jours à partir de la date de l'accusé de réception.

Pour les plaintes VBG, la sécurité des données, est un aspect important du MGP en général et fondamental pour les cas VBG/EAS/HS. Les fiches d'enregistrement seront gardées de façon sécurisée et seules les personnes en charge pourront y accéder. La confidentialité devra être de mise tout au long du processus de traitement des plaintes liées au VBG/EAS/HS.

e) Accusé de réception et suivre

Un Accuser réception sera remis au plaignant et le suivi des réclamations sera assuré directement par le spécialiste de sauvegarde sociale.

f) Vérifier, enquêter et agir

Selon le besoin, des enquêtes de terrain seront menées. La vérification et l'action seront sous la responsabilité des spécialistes en sauvegarde. Le délai ne devrait pas dépasser sept (7) jours. L'enquête se déroulera selon les étapes suivantes :

- Descente sur le site de la plainte pour observer la situation sur le terrain et rencontrer le(s) plaignant(es) ;
- Lors de cette descente ou après selon les possibilités, discuter avec le(s) plaignant(es) pour recueillir ses(leurs) propositions de solutions, discuter avec lui (eux) sur les différentes modalités de résolution de la plainte, lui(leur) faire des propositions concrètes et recueillir ses(leurs) préférences ;
- Retenir une solution équilibrée afin de résoudre la plainte avec le(les) plaignant (es) ;
- Transmettre la solution retenue au Responsable hiérarchique pour validation (rapport d'enquête).

g) Surveiller et évaluer

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue ou qu'une décision de clore le dossier aura été prise, l'étape finale consistera au règlement, au suivi et archivage et à la conclusion de la plainte. L'administrateur des plaintes est à la charge du règlement et du suivi de la plainte (plan de suivi) en s'assurant que la ou les solutions retenues soient appliquées. Si nécessaire, il effectue des missions de suivi.

La clôture du dossier surviendra après la vérification de la mise en œuvre d'une résolution concevable pour tous. Il pourra être demandé aux parties de fournir un retour d'information sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat. Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Le Point focal est également responsable de l'archivage des éléments des dossiers (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, etc.). Ces documents devront être maintenus confidentiels tout en permettant de publier des statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues, les mesures prises et les résultats obtenus.

En ce qui concerne les cas de EAS/HS, le/la plaignante doit être informée par le prestataire de service de VBG de l'issue de la vérification une fois celle-ci conclue. Avant cela, le prestataire de service de VBG prend le temps de mettre en place un plan de sécurité pour le le/la plaignant€, si cela s'avère nécessaire. L'auteur est aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que le/la plaignant/e a été informé/e. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant€ tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

h) Fournir une réponse

La réponse sera fournie au (à la) plaignant € dans un délai de cinq jours raisonnables. Le comité, après avoir rempli le formulaire, découpe une partie du formulaire avec la mention « ORIGINAL » et la remet au (à la) plaignant €. L'autre partie du formulaire, avec la mention « COPIE » et acquittée par le (la) plaignant €, servira d'archives. Si le (la) plaignant € ne revient pas, le comité apporte les changements nécessaires et la plainte est directement considérée comme traitée.

i) Recours

Si toutes les tentatives de résolution à l'amiable ne trouvent pas l'assentiment du plaignant, ce dernier peut à tout moment recourir au traitement judiciaire. Toutes les dispositions doivent être prises pour favoriser le règlement à l'amiable des plaintes à travers le mécanisme mis en place à cet effet (sauf les plaintes liées aux VBG/EAS/HS), mais les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Cela se fera toujours avec le consentement éclairé de la/du plaignant/e. Ainsi, les plaignants doivent être informés de l'option de recours à la justice.

7.10 Organisation

Selon les zones d'intervention du projet, des Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) seront mis en place pour assurer la gestion des plaintes liées à l'ensemble des activités du projet. Les CLGP auront pour missions de collecter et traiter toutes les plaintes relatives à la préparation et la mise en œuvre du projet. Les tâches spécifiques et la durée de la mission du CLGP seront définies dans les arrêtés pour la circonstance. Le CLGP sera composé de :

- Un (01) représentant des autorités locales ;
- Un (01) représentant du Service local du MPSIR ;
- Le Chef de quartier/village concerné ou son représentant.

Au niveau central, des CGP seront mis en place à Brazzaville et sera composé de :

- Un (01) représentant des autorités locales ;
- Un (01) représentant du MPSIR ;
- Le Chef de quartier/village concerné ou son représentant.

Pour des questions de transparence et d'équité, les noms des membres du Comité et leurs contacts seront communiqués aux communautés et affichés de façon visible et accessible à tous à la Mairie ou dans les lieux publics.

7.11 Violence basée sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel

En ce qui concerne les cas de VBG/EAS/HS, des dispositions spécifiques pour garantir la confidentialité et les droits de la survivante seront incluses. Pour traiter correctement les risques de VBG, le MGP doit être en place avant que les activités du projet commencent. Le MGP ne doit pas demander, ni enregistrer des informations sur plus de trois aspects liés à la violence liée au sexe. Il s'agit de relever :

- La nature de la plainte (ce que le plaignant dit avec ses propres mots sans être interrogé directement) ;
- Les informations sur l'auteur de la violence (nom de l'auteur et si à leur connaissance, l'auteur de la violence était associé au projet) ;
- L'âge et le sexe des survivants.

Le MGP doit comporter une section spécifique sur les plaintes liées à la VBG. Cette section sera élaborée avant la mise en œuvre du projet.

7.12 Suivi et évaluation du mécanisme de gestion des plaintes

Le suivi et l'évaluation du MGP vise à analyser l'état de la mise en œuvre des conclusions des différentes étapes de résolution des plaintes. Cependant, ils devraient conduire à promouvoir une résolution efficace des plaintes dans les meilleurs délais, mais aussi et surtout, l'implication du CLGP et d'autres acteurs du projet. Cela passe par la collecte et l'analyse systématique de toutes les informations liées aux différents procès-verbaux de constats, des réunions de conciliation, de négociation, dans le but de vérifier la conformité de la mise en œuvre des solutions proposées.

Afin de déterminer le bon fonctionnement du MGP, il est toujours bien de le soumettre à un examen périodique. Cet examen devrait permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre du mécanisme sur la base des solutions proposées devant les problèmes traités. Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant les organisations communautaires de base afin d'apprécier son fonctionnement et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires et les résultats seront publiés et diffusés dans les médias de la place et les radios locales. Dans le cadre du suivi, les indicateurs de suivi suivants seront renseignés :

- Nombre de réclamations reçues au cours du mois ;
- Nombre de plaintes résolues et dans quels délais ;
- Nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ; et raison du suspens ;
- Nombre de séances de médiation ;
- Nombre de suggestions et de recommandations reçues par l'UGP en provenance des comités de gestion des plaintes ;
- Nombre et type d'activités de dissémination sur le mécanisme ;
- Temps de réponse respecté après réception de la plainte et nombre de plaintes résolues dans un temps plus long et pourquoi ;
- Plaintes résolues en % du nombre reçues ;
- Nombre de solutions mises en œuvre sur le nombre de solutions objet de PV durant le mois écoulé ;
- Nombre de plaintes non résolues et explications ;
- Nombre et pourcentage de plaintes sur les VBG ayant été référées aux services de prise en charge ;
- Nombre et pourcentage de points focaux féminins dans les MGP.

CONCLUSION

Le ProClimat comprend cinq (5) composantes comprenant des sous-composantes qui intègrent plusieurs stratégies sectorielles trois composantes principales : (i) Renforcement des capacités institutionnelles et communautaire, (ii) Investissements pour renforcer l'agriculture climato-intelligente et la gestion du capital naturel, (iii) Promotion des activités économiques locales et des chaînes de valeur inclusives et résilientes face au changement climatique, (iv) Gestion, suivi et évaluation du projet et (v) Réponse d'urgence contingente. Le Projet devrait avoir des impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs notoires sur les PA. En effet, les Peuples Autochtones et les Communautés Locales (PACL) devraient être impliqués plus efficacement dans la gestion durable des ressources naturelles, leur permettant d'améliorer leurs moyens de subsistance. Concernant les Peuples Autochtones, les impacts positifs majeurs devraient améliorer leurs conditions de vie, leur accès aux services de base et aux sources d'énergie modernes ainsi que renforcer leur autonomie dans la gestion d'Activités Génératrices de Revenus par rapport aux Populations bantoues, grâce en partie aux séances de renforcement des capacités prévues par le Projet. Ces risques devraient être compensés par l'application de mesures sociales prévues par le présent Cadre de Gestion Environnemental et Social Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) qui inclut un Plan opérationnel du CPPA budgétisé accompagné d'indicateurs et d'un calendrier de mise en œuvre. Ces mesures sont réparties en plusieurs catégories : stratégiques, de prévention, de renforcement des capacités, d'atténuation et d'accompagnement, institutionnelles et de suivi-évaluation. Le projet sera géré par une Unité de Gestion du projet (UGP) sous la tutelle du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MPSIR). Pour cela, il faudra prévoir les coûts de leur application dans les documents de travail du Projet, notamment les Plans de Travail Budgétisés Annuels (PTBA) et les Plans de Passation de Marché (PPM) annuels. Le coût total de la mise en œuvre du CPPA est estimé à la somme de \$US **171 388,54**, soit **115 000 000** FCFA. Toutefois, ces coûts seront d'ores et déjà pris en compte dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du ProClimat.

REFERENCES

- Banque mondiale (2016). Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale., Washington, D.C. Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.
- Banque mondiale (2018). Note d'orientation à l'intention des emprunteurs : NES n°7 Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées/
- BIGOMBE LOGO P.et LOUBAKY MOUNDELE C. - OIT (2008),"Recherche sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention 169 de l'OIT", Brazzaville, 58p.
- BRETIN Maryvonne, *Les Peuples Autochtones : Cameroun et Bassin du Congo*, SNV, Yaoundé, mai 2004, 5 pages.
- CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28^{ème} session ordinaire, Banjul, 2005.
- Centre National de la Statistique et des Études Économiques - CNSEE (2011), « *Volume, répartition spatiale et structure par sexe et âge des Peuples Autochtones en République du Congo* », République du Congo, 8 p.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, rapport de mission de recherche et d'information en République du Congo, septembre 2005, 40 pages
- DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE, rapport de l'atelier de validation du plan d'Action National sur l'amélioration de la qualité de vie des Peuples Autochtones, Brazzaville juillet 2008.
- FAO, *Communautés forestières dépendant de la forêt*, Revue Unasylva, n°189, volume 47, 1996/3, Rome, 64 pages.
- Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), (2011), Film « *Mouato: la vie de femmes autochtones au Congo* ».
- FRN ; BPL ; Plan d'aménagement de l'UFA Lopola, Période 2009 – 2038, MEF, 298 p.
- FRN ; ROUGIE, MOKABI ; Plan d'aménagement de l'UFA MOKABI - DZANGA, Période 2009 – 2038, MEF, juillet 2009, 340 p.
- FRN ; ROUGIE, MOKABI ; UFA Ngombé - Plan d'Aménagement -2007-2036, MEF, septembre 2007, 456 p.
- GAMBEG Y-N., (2005), « *Les pygmées et le développement en République du Congo ; bilan et perspectives* », 24p.

- GERMONT-DURET C. (2011), « *Banque mondiale, peuples autochtones et normalisation* », Karthala, 280 p.
- ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, *Projet d'appui à L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC)*
- KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les Peuples Autochtones refusent l'oppression et s'organisent*, Bulletin IKEWAN n°48, avril, mai, juin 2003, page 7.
- LIKOUALA TIMBER SA ; *Plan d'Aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement de MISSA, Période 2009-2038*, MEF, 2009, 329 p.
- LOUNG Jean-Félix, *L'insuffisance des féculents sauvages comestibles et ses conséquences chez les Peuples Autochtones Bakola du Cameroun*, INC, Yaoundé, 1995, 22 pages.
- LOUNG Jean-Félix, *Prise en compte des populations Peuples Autochtones du Cameroun dans le cadre des projets « réserves de faune », « parcs nationaux » et « forêts »*, ISH, Yaoundé, 24 pages.
- MASSAHF et UNICEF, *enquête CAP sur les connaissances, attitudes et pratiques des Peuples Autochtones en matière de prévention du VIH/SIDA et de leur accès aux services sociaux de base*, Brazzaville février 2007
- MBEZELE FOUDA Elisabeth et ENYEGUE OKOA Christine, *Enjeux de la reconnaissance des droits fonciers aux Peuples Autochtones*, INADES-Formation Cameroun, Yaoundé, Septembre 2001, 8 pages.
- METRAL Nicole, *Les Peuples Autochtones risquent de disparaître, menacés par l'abattage de la forêt*, journal 24 heures du jeudi 6 août 1998.
- MIMBOH Paul-Félix, *Déforestation en pays Bagyéli*, Le journal d'ICRA, n°34, octobre-novembre-décembre 1999, pp. 6-7.
- Minority Rights Group International, *Minorities, democracy and peaceful development, Annual report on activities and outcomes (1 January – 31 December 2003)*, London, 49 pages.
- Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, M. James Anaya, 2011
- Nations Unies/CES, *Note du secrétariat sur l'atelier de consultation et de formation à l'intention des communautés Peuples Autochtones sur les droits de l'homme, le développement et la diversité culturelle*, en coopération avec l'OIT et l'UNESCO, 11-15 novembre 2002, Yaoundé, 10 pages.
- NELSON John ; *Sauvegarder les droits fonciers autochtones dans la zone de l'oléoduc au Cameroun*, Forest Peoples Programme, juillet 2007, 17 pages.

- NGOUN Jacques, KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Tournée d'investigation et de concertation des leaders et des associations des Peuples Autochtones à l'Ouest du Bassin du Congo : Cameroun, RCA, Gabon*, Rapport final, FAAP, Bukavu, 1999, 12 pages.
- NKOY ELELA (Désiré); *Situation des « autochtones » Peuples Autochtones (Batwa) en RDC : enjeux des droits humains*, Kinshasa, Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, novembre 2005.
- NTOLE KAZADI, *Méprisés et admirés : l'ambivalence des relations entre les Bacwa (Peuples Autochtones) et les Bahemba (Bantou)*, Africa 51(4), 1981, pp. 837-847.
- Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2013), « *Evaluation du niveau d'implication des Populations Locales et Autochtones dans la gestion des ressources forestières au sein des concessions forestières de la République du Congo* », 128 p.
- Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2013), « *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du CPPA* », 23 p.
- Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2018), « *Rapport d'évaluation final du Projet* », 378 pages.
- Projet REDISSE IV (2022). Cadre de Planification en faveur des Population Autochtones/
<https://sante.gouv.cg/projet-regional-de-renforcement-des-systemes-de-surveillance-des-maladies-en-afrique-centrale-redisse-iv-2/>
- République du Congo (2018), « *Plan National de Développement – PND 2018 – 2020* », 178 pages.
- UNICEF-Congo, analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo, Brazzaville 2008,34 pages.
- UNICEF-Congo, *rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des Peuples Autochtones en république du Congo*, Brazzaville 2009, 61 pages,
- World Bank. 2011. “Implementation of the World Bank’s Indigenous Peoples Policy.” World Bank, Washington, DC. <http://documents.worldbank.org/curated/en/427941468163488772/pdf/647570WP0Box360s0review0august02011.pdf>
- International Finance Corporation. 2012. “Performance Standard 7 (PS7): Indigenous Peoples.” International Finance Corporation, Washington, DC. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1ee7038049a79139b845faa8c6a8312a/PS7_English_2012.pdf?MOD=AJPERES
- Yuan Dong / Geospatial Technology Group CONGO : Résumé du Plan d'Aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement de Jua-Ikié, 2017 – 2046 ; MEF, juillet 2017, 32 p.

ANNEXES

Annexe 1 : Note sur la loi relative aux droits des autochtones

La loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la « loi relative aux droits des autochtones ») a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011 (les décrets d'application sont en cours d'adoption).

L'élaboration de cette loi avait débuté en 2006, de façon participative, le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises concernées. Elle est la première de ce type sur le continent africain, et elle présente des avancées significatives en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des Populations Autochtones. Elle prend en compte spécifiquement la situation défavorable des Populations Autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. Elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

Elle garantit aussi de nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1) ; elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

La loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

La loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi, sans pression ni menace, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones concernées.

Annexe 2 : Éléments constitutifs standards d'un plan en faveur des PA

Le Plan en faveur des populations autochtones est préparé de manière flexible et pragmatique et le niveau de détails varie en fonction du projet et de la nature des répercussions.

Le Plan comprend les éléments suivants :

- a) Un récapitulatif du cadre juridique et institutionnel applicable aux populations autochtones dans la zone et une brève description des caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées, des terres et des territoires qu'elles ont possédés ou utilisés traditionnellement ou occupés et des ressources naturelles dont elles dépendent.
- b) Un résumé de l'évaluation sociale.
- c) Un récapitulatif des résultats de la consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées qui a été réalisée lors de la phase de préparation et qui a engendré un large soutien communautaire au projet.
- d) Un cadre garantissant une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution.
- e) Un plan de réalisation des mesures visant à garantir que les populations autochtones perçoivent des avantages sociaux et économiques, adaptés à leur culture, et notamment des mesures éventuelles de renforcement des capacités des agences d'exécution du projet.
- f) Lorsque des répercussions négatives potentielles sur les populations autochtones sont identifiées, un plan d'action adapté pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser ces effets.
- g) Les estimations de coûts et le plan de financement du Plan en faveur des populations autochtones.
- h) Des procédures accessibles, adaptées au projet, de gestion des doléances des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution. Lors de l'élaboration des procédures de doléances, le candidat doit considérer l'existence de recours judiciaires ou de mécanismes traditionnels de règlement des différends au sein des populations autochtones.
- i) Des mécanismes et des points de référence adaptés pour le suivi, l'évaluation et le compte-rendu de l'exécution du Plan. Les dispositifs de suivi et d'évaluation doivent comprendre des modalités de consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées.

Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet et pour mettre les informations entre les mains des exécutants et des analystes afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale « screening » de sous-projet

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom du Village/sous-préfecture/ Commune / Ville/Département/ Région où le sous projet sera mis en œuvre	
2	Agence d'exécution du sous projet	
3	Nom, titre, fonction et signature de la personne chargée de remplir le présent formulaire Adresse (Contact téléphonique) :	<i>Nom, titre et fonction</i>
		<i>Date et signature</i>
3	Nom, titre, fonction de la personne chargée d'attester la réalisation du screening	<i>Nom, titre et fonction</i>
		<i>Date, signature et cachet</i>

Partie A : Brève description du sous projet

1. Comment le site du sous projet a-t-il été choisi?.....
2. Nombre de bénéficiaires directs:Hommes : Femmes : Enfants :
3. Nombre de bénéficiaires indirects : ...Hommes : Femmes : ... Enfants :
4. Origine ethnique ou sociale: Autochtones : ___Allogènes___ Migrants___ Mixtes _____
5. Statut du site d'implantation du projet : Propriété : Location : Cession gratuite :
6. Y'a-t-il un acte attestant la propriété, la location ou la cession gratuite ? Oui : Non :
Si oui, nature de l'acte

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Ressources du secteur			
Le sous-projet occasionnera-t-il des prélèvements importants de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il un défrichage important ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
Préoccupations environnementales et sociales			
Diversité biologique			
Le sous-projet risque-t-il de causer des impacts sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel ?			

Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le sous-projet ? forêt, aire protégée, zones humides (lacs, rivières, bas-fonds, plaines inondables, etc.)			
Zones protégées			
La zone du sous-projet comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) ?			
Si le sous-projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
Y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
Le sous-projet entraînera-t-il une dégradation de la valeur esthétique du paysage ?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le sous-projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologiques, ou culturels, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le sous-projet déclencherà la perte temporaire ou permanente d'habitats, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?			
Si oui, combien?.....			
Est-ce que le sous-projet déclencherà la perte temporaire ou permanente et d'infrastructures domestiques ?			
Est-ce que le sous-projet déclencherà une restriction d'accès à une quelconque ressource naturelle ? (Restriction d'accès à des aires protégées par exemple PFNL, faune)			
Est-ce que la réalisation du sous-projet nécessite le déplacement d'une ou plusieurs personnes?			
Si oui, combien?.....			
Est-ce que le sous-projet déclencherà la perte temporaire ou permanente d'infrastructures commerciales formelles ou informelles ?			
Pollution			
Le sous-projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le sous-projet risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides ?			
Si « oui » le sous-projet prévoit- il un plan pour leur collecte et élimination ?			
Y a-t-il les équipements et infrastructures pour leur gestion appropriée ?			
Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Le sous-projet pourrait-il affecté la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable?			
Le sous-projet risque-t-il d'affecter la qualité de l'atmosphère (poussière, gaz divers) ?			

Mode de vie			
Le sous-projet peut-il entraîner des altérations de mode de vie des populations locales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le sous-projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le sous-projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Le sous-projet peut-il affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?			
Revenus locaux			
Le sous-projet permet-il la création d'emploi ?			
Le sous-projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations de genre			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le sous-projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			
Préoccupations culturelles			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des divers groupes ethniques ?			
Le sous-projet bénéficie-t-il d'un large soutien de la communauté ?			
Le sous-projet peut-il causer d'autres nuisances environnementales ou sociales potentielles ? Si oui, Lesquelles ?			
Populations Autochtones			
Existe-t-il dans la zone d'implantation (pour projet ou sous-projet en milieu rural), les populations autochtones (selon les critères de la OP 4.10) ? (Si oui, préparation de PPA)			

Consultation/Consentement Libre et Préalable des PA

Une consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises et la participation du public a-t'elle été recherchée ? (Y inclus les coopératives, populations, services techniques, ONG, mouvements associatifs locaux, etc.)

Élaborer les TDRs (cf. Annexe 4) pour la réalisation d'une EIES approfondie, inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 3

- PAR requis ? Oui Non

Si oui – obtenir la CLIP et l'approbation de la BM avant la préparation des TDR du PAR

Critères d'inéligibilité

Les sous projets ci-dessous ne seraient pas éligibles au financement du Projet :

- sous projets susceptibles d'être mise en œuvre ou situés dans des zones classées habitats naturels
- sous projets susceptibles de porter atteinte aux ressources classées "patrimoine culturel national"
- sous projets susceptibles a la réinstallation des PA (sauf dans des cas exceptionnel où le CLIP des PA est requise ainsi que l'avis de NO de la BM).

Annexe 4 : Liste de contrôle

Activités du projet	Questions à poser	Réponses
	Noms des groupes des populations autochtones dans la communauté affectée ;	
	Nombre de groupes des populations autochtones dans la communauté affectée ;	
	Nombre d'adresses des populations autochtones dans la communauté affectée ;	
	Nombre et pourcentage de foyers des populations autochtones pouvant être directement impactés par le projet ;	
	Existe-t-il un attachement collectif au territoire ;	
	Si les groupes s'identifient comme autochtones	